

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

CONTENTS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN	3 000 fr CFA
Mauritanie	4 000 fr CFA
Communauté	5 000 fr CFA
Étrangers	6 000 fr CFA

près le nombre de pages et les frais

de lois et règlements : 3 000 fr CFA
(frais d'expédition en sus).

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces).Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOIS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

la République :

Pages :

... Décret n° 20/D/71 portant nomination au grade de chevalier du Mérite national	642
... Décret n° 23/D/71 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	642
... Décret n° 23 bis/D/71 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	643
... Décret n° 24/D/71 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	643
... Décret n° 25/D/71 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	643
... Décret n° 71.257 relatif à l'intérim du chef du Service des études et de la législation	643

Affaires étrangères :

Pages :

... Arrêté n° 0940 mettant un fonctionnaire à la disposition du ministère des Affaires étrangères	643
... Arrêté n° 0943 portant nomination d'un attaché d'ambassade	643
1. Décision n° 1497 portant nomination d'un attaché d'ambassade	643

Pages

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires :

28 août 1971	Décret n° 71.251 fixant les attributions du ministre de la Culture et de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son département	643
--------------	--	-----

Actes divers :

26 août 1971	Décret n° 71.329 portant nomination d'un secrétaire général	643
13 septembre 1971	Arrêté n° 988 fixant les attributions du secrétaire général du département de la Culture et de l'Information et portant délégation de sa signature	643

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

9 juillet 1971	Décret n° 71.185 modifiant le décret n° 70.102 du 13 avril portant institution de la carte d'importateur - exportateur	644
16 août 1971	Arrêté n° 0896 portant modification de l'arrêté 301/MCT/DC du 13 juin 1970 fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott	644

Actes divers :

16 août 1971	Arrêté n° 0897 portant acceptation d'un représentant légal d'une Compagnie d'assurances	644
26 août 1971	Décret n° 71.328 portant nomination d'un secrétaire général	644
28 août 1971	Décret n° 71.248 nommant les représentants de la R.I.M. au conseil d'Administration de la Société nationale de Transports ferroviaires de Mauritanie et désignant le président de la société	644

PAGES

Ministère de la Défense nationale :*Actes réglementaires :*

28 août 1971 Décret n° 71.247 portant dérogation aux dispositions des décrets : n° 64.134 du 3 août 1964 fixant la limite d'âge des officiers ; n° 67.088 du 15 avril 1967 fixant la limite d'âge du personnel non officier .. 645

Actes divers :

11 août 1971 Arrêté n° 0884 accordant délégation de signature au capitaine Ahmed Mahmoud ould Houssein, chef d'état-major national 645

12 août 1971 Décision n° 1351 admettant un sous-lieutenant de réserve à servir dans l'armée active 645

20 août 1971 Décret n° 71.228 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve 645

21 août 1971 Arrêté n° 0933 portant admission à la retraite 645

1^{er} septembre 1971. Décision n° 1482 portant admission de personnel de la gendarmerie nationale 645

Ministère du Développement industriel :*Actes réglementaires :*

28 août 1971 Décret n° 71.246 portant modification au décret n° 67.287 du 23 novembre 1967 modifié par le décret n° 68.253 du 30 juillet 1968 646

28 août 1971 Décret n° 71.250 fixant les attributions du ministère du Développement industriel et l'organisation de l'administration centrale de son département 646

Actes divers :

26 août 1971 Décret n° 71.237 portant nomination d'un secrétaire général 646

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

28 août 1971 Décret n° 71.249 fixant les attributions du ministère du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département 646

Actes divers :

26 août 1971 Décret n° 71.236 portant nomination d'un secrétaire général 647

Ministère de l'Équipement :*Actes réglementaires :*

6 août 1971 Décret n° 71.218 complétant le décret n° 60.151 du 11 août 1960 pris pour l'application de la loi domaniale du 2 août 1960 647

6 août 1971 Décret n° 71.219 fixant une procédure particulière pour l'implantation de lotissement dans la zone située à Rosso entre le camp des gardes et le quartier de N'Diourbel .. 647

16 août 1971 Arrêté n° 0898 portant création du réseau téléphonique d'Akjoujt 647

Actes divers :

19 juillet 1971 Arrêté n° 0822 portant approbation des décisions des comités de gérance des 21 et 22 mars 1971

26 août 1971 Décision n° 1462 désignant le commissaire aux comptes du Laboratoire national des travaux publics

2 septembre 1971. Arrêté n° 0963 portant rectificatif de l'arrêté n° 0822/ME du 19 juillet 1971 portant approbation des décisions des comités de gérance des 21 et 22 mars 1971

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :*Actes réglementaires :*

24 juillet 1971 Décret n° 71.203 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'École normale supérieure

6 août 1971 Décret n° 71.216 relatif au personnel enseignant de l'École normale supérieure

16 août 1971 Arrêté n° 0893 fixant le règlement intérieur de l'École nationale d'enseignement commercial et familial

28 août 1971 Décret n° 71.252 fixant les attributions du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département

Actes divers :

20 août 1971 Arrêté n° 0912 portant admission aux épreuves de l'examen de fin de stage de formation au C.F.V.A. de Kaédi

23 août 1971 Arrêté n° 0928 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs adjoints et d'élèves-professeurs

26 août 1971 Décret n° 71.240 portant nomination d'un secrétaire général

1^{er} septembre 1971. Arrêté n° 0961 portant ouverture des concours d'accès à l'École nationale d'enseignement commercial et familial

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :*Actes réglementaires :*

2 septembre 1971. Arrêté n° 0962 ouvrant un test pour le recrutement de mouallims-mouçaïds et mouçaïds

Actes divers :

28 août 1971 Décret n° 71.258 relatif à l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses

8 septembre 1971 .. Arrêté n° 0969 portant ouverture de concours d'accès au second cycle de l'École normale.

	PAGES		PAGES
Ministère de la Fonction publique et Travail :		27 août 1971	Arrêté n° 0942 portant suspension d'un fonctionnaire 658
<i>Actes réglementaires :</i>		30 août 1971	Arrêté n°0945 portant rectificatif à l'arrêté n° 600 du 28 octobre 1970 portant titularisation d'un fonctionnaire 658
1971	Décret n° 71 253 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département 656	8 septembre 1971	Arrêté n° 0968 portant ouverture de deux concours pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'Etat 658
<i>Actes divers :</i>		8 septembre 1971	Arrêté n° 0970 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de la Catégorie B. 659
1971	Arrêté n° 0900 portant nomination d'un instituteur (mouallim) 656	9 septembre 1971	Arrêté n° 0971 portant nomination et titularisation de neuf moniteurs de l'Economie rurale 659
1971	Arrêté n°0903 portant suspension d'un fonctionnaire 656	10 septembre 1971	Arrêté n° 0982 portant suspension d'un fonctionnaire 659
1971	Arrêté n° 0905 constatant le décès d'un fonctionnaire. 656	10 septembre 1971	Arrêté n° 0983 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire 659
971	Arrêté n° 0911 portant nomination et titularisation d'un moniteur 656	10 septembre 1971	Arrêté n° 0985 portant titularisation et reclassement d'un sous-intendant dans le corps des contrôleurs du Trésor 659
971	Décision n° 1421 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire 656	10 septembre 1971	Arrêté n° 0987 portant nomination et titularisation de deux maîtres d'éducation physique 659
971	Arrêté n° 0915 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire. 656	Ministère des Finances :	
971	Arrêté n° 0916 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire 656	<i>Actes réglementaires :</i>	
971	Arrêté n° 0917 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire 657	1 ^{er} septembre 1971	Circulaire n° 1330 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières .. 659
71	Arrêté n° 0918 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire 657	1 ^{er} septembre 1971	Arrêté n° 0956 portant modification des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie. 661
71	Arrêté n° 0919 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire 657	1 ^{er} septembre 1971	Arrêté n° 0957 relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents détenues par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger. 661
71	Arrêté n° 0920 infligeant une sanction d'abaissement d'échelon à un fonctionnaire 657	1 ^{er} septembre 1971	Arrêté n° 0958 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. 662
1	Arrêté n° 0921 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire 657	<i>Actes divers :</i>	
1	Arrêté n° 0922 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire 657	1 ^{er} septembre 1971	Décret n° 71 145 approuvant les avenants numéros 1 et 2 aux baux emphytéotiques des 11 juillet 1961 et 21 mai 1964 consentis à la Société M.F.E.R.M.A. à Nouhadibou. 662
	Arrêté n° 0923 portant radiation d'un fonctionnaire 657	31 mai 1971	Arrêté n° 0887 approuvant différents baux ruraux à Nouakchott. 664
	Arrêté n° 0924 portant révocation d'un fonctionnaire 657	11 août 1971	Décision n° 1390 accordant la 2 ^e tranche de la subvention de l'Etat à l'Office mauritanien du tapis. 665
	Arrêté n° 0925 portant révocation d'un fonctionnaire 657	17 août 1971	Décision n° 84 portant désignation de billeteurs. 665
	Arrêté n° 0926 portant révocation d'un fonctionnaire 657	21 août 1971	Décret n° 71 235 portant nomination d'un secrétaire général. 665
	Arrêté n° 0927 portant révocation d'un fonctionnaire 657	26 août 1971	Décision n° 1485 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la Santé pour le 1 ^{er} semestre 1971. 665
	Arrêté n° 0936 portant nomination et titularisation de cinq inspecteurs du Trésor ... 657	1 ^{er} septembre 1971	Décision n° 1487 accordant une remise à un agent de poursuites. 665
	Arrêté n° 0937 portant révocation d'un fonctionnaire 657		
	Arrêté n° 0938 portant nomination et titularisation de cinq rédacteurs de l'administration et de quatre contrôleurs des impôts 657		
	Arrêté n° 0939 portant nomination et titularisation de quatre secrétaires d'administration générale 658		
	Décret n° 71 241 portant nomination d'un secrétaire général. 658		

	PAGES
bre 1971 .. Décision n° 1501 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au C.I.E.E.H. pour l'année 1971.	665
bre 1971 .. Décision n° 1518 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au financement de la Recherches scientifique pour 1971.	665
Ministère de l'Intérieur :	
<i>Actes divers :</i>	
1971 Arrêté n° 0902 bis portant désignation des membres du conseil de discipline des personnels de la Sûreté nationale.	665
1971 Arrêté n° 0906 portant intégration d'un élève-garde.	665
1971 Arrêté n° 0932 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police.	665
1971 Arrêté n° 0934 portant révocation d'un garde national.	666
1971 Décret n° 71 233 portant nomination d'un secrétaire général.	666
1971 Décret n° 71 243 portant nomination du personnel de commandement.	666
1971 Décret n° 71 244 portant nomination des chefs d'arrondissements.	666
1971 Décret n° 71 255 portant nomination d'un inspecteur de la Garde nationale par intérim.	666
1971 Arrêté n° 0944 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de l'intérieur.	666
1971 Arrêté n° 0947 portant radiation d'un garde national.	666
embre 1971 .. Arrêté n° 0965 portant nomination de gardes nationaux au grade de brigadier de 1 ^{er} échelon.	667
ptembre 1971 .. Arrêté n° 0990 portant révocation d'un garde national.	667
Ministère de la Justice :	
<i>Actes divers :</i>	
ût 1971 Décret n° 71 226 portant nomination de magistrats.	667
ût 1971 Décret n° 71 227 mettant fin au détachement d'un magistrat et sa remise à la disposition du ministre de la justice.	667
ût 1971 Arrêté n° 0907 fixant le tableau d'avancement des cadis au titre de l'année 1971.	667
ût 1971 Arrêté n° 0931 désignant M. Hane Amadou secrétaire du tribunal du Travail pour assurer l'intérim du fonctionnaire-huissier ..	667
ût 1971 Décret n° 71 232 portant nomination d'un secrétaire général.	667
Ministère de la Planification et de la Recherche :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
oût 1971 Décret n° 71 256 fixant les attributions du ministre de la Planification et de la Recherche et l'organisation de l'administration centrale de son département.	667

Actes divers :
 23 août 1971 Décret n° 71 234 portant nomination d'un secrétaire général. 665

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :
 28 août 1971 Décret n° 71 254 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département. 665

Actes divers :
 20 août 1971 Arrêté n° 0909 portant autorisation à M. Ahmed Tidjane Wone, commerçant à tenir un dépôt de médicaments à Maghama, 4^e Région. 665
 26 août 1971 Décret n° 71 242 portant nomination d'un secrétaire général. 665

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 20/D/71 du 29 juillet 1971 portant nomination au grade de chevalier du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritanii » :

M. Jean-Marie Montant, agent technico-commercial dans le traitement des eaux, 43, avenue Leclerc, Lyon (France).

DECRET n° 23/D/71 du 19 août 1971 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur, dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanii) :

Honorable W. L. Chilekwa, maire de la ville de Chingola (République de Zambie).

ART. 2. — Est promu à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanii) :

M. S. T. Fahm, greffier municipal de Chingola (République de Zambie).

29 sept
 DECRET
 l'ordr
 ARTIC
 de chev
 Watani '
 M. Ga
 que à l'i
 DECRET
 l'ordr
 ARTIC
 de chev
 Watani '
 M. B.
 service c
 DECRET
 l'ordr
 ARTIC
 dre du P
 S. Ex
 gal en F
 DECRET
 servic
 ARTIC
 eur de
 rim du
 la périoc
 ART.
 blique e:
 Ministè
 A
 ARRETI
 dispo
 ARTIC
 de 2^e cl
 général
 1971, mi
 ARRETI
 d'am
 ARTIC
 contract
 R.I.M. à
 la Maur

n° 23 bis/D/71 du 28 août 1971 portant nomination dans du Mérite national.

PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de premier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Mauritani) :

Michel Guiraud, maréchal des logis chef, assistant technique de la Garde nationale.

n° 24/D/71 du 28 août 1971 portant nomination dans du Mérite national.

PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel, au grade de premier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Mauritani) :

Jean Despas, ingénieur en chef du génie rural, chef du Génie rural, Nouakchott.

n° 25/D/71 du 28 août 1971 portant élévation dans du Mérite national.

PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »

A la dignité de grand officier :

Saher Gaye, ambassadeur de la République du Sénégal, République islamique de Mauritanie.

71.257 du 28 août 1971 relatif à l'intérim du chef du service des études et de la législation.

PREMIER. — M. Tandia Youssouf, magistrat, procureur général de la République par intérim, est chargé d'assurer l'intérim du service des Etudes et de la Législation pendant du 9 au 20 septembre 1971 inclus.

Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

Des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

71.0940 du 26 août 1971 mettant un fonctionnaire à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

PREMIER. — M. Gaye Silly Soumare, administrateur de 2^e échelon (indice 1140), précédemment secrétaire général du ministère des Finances, est, pour compter du 20 août 1971, à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

71.0943 du 27 août 1971 portant nomination d'un attaché technique.

PREMIER. — M. Baba ould Soueidatt, comptable précédemment en service au consulat général de la République islamique de Mauritanie à Tunis, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tunis.

DECISION n° 1497 du 2 septembre 1971 portant nomination d'un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Abeidy, ouvrier spécialisé, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), précédemment attaché d'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade au consulat général de la R.I.M. à Bamako.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.251 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Culture et de l'Information et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé :

1° des questions culturelles et de la mise en œuvre d'une politique de développement de la culture ;

2° des questions relatives à l'information générale écrite et filmée et à la radiodiffusion. Il exerce la tutelle de l'imprimerie nationale.

ART. 2. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de l'Information est fixée ainsi qu'il suit :

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires culturelles comprenant :
 - la division des bibliothèques,
 - la division des arts,
 - la division du centre de recherches ;
- la direction de l'information ;
- la direction de la radiodiffusion ;
- le service du journal *Le Peuple*.

ART. 3. — Les attributions des directions, services et divisions seront fixées par décret et leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.239 du 26 août 1971 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Yaya ould Abdi, instituteur, est, pour compter du 20 août 1971, nommé secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 988 du 13 septembre 1971 fixant les attributions du secrétaire général du département de la Culture et de l'Information et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahya ould Abdi, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des activités des services et organismes relevant du département ;

— Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services ;
 — Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
 — Etude et examen préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre ;
 — Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
 — Gestion des crédits du département ;
 — Administration du personnel, des biens, meubles et im-
 meubles affectés au département.

ART. 2. — M. Yahyaould Abdi est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

— Les bons de commande et les fiches d'engagement ou de notification de dépenses ;

Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département ;

— Les correspondances partant du ministère à l'exception de celles adressées au Président de la République ou aux ministres ;

— Les bordereaux d'envoi ;
 — Les demandes de renseignements ;
 — Les originaux des télégrammes et messages ;
 — Les réquisitions de transport ;
 — Les notes de services ;

— Les ampliations des arrêtés, décisions ou circulaires ; pour cette dernière attribution, la signature de M. Yahyaould Abdi sera précédée de la mention « Pour le ministre de la Culture et de l'information, le secrétaire général ».

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.185 du 9 juillet 1971 modifiant le décret n° 70.102 du 13 avril 1970 portant institution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 70.102/MCT du 13 avril 1970 instituant une carte d'importateur-exportateur est complété comme suit :

— Cette carte est délivrée pour une année civile au terme de laquelle elle doit être renouvelée dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa délivrance.

ART. 2. — L'article 3 du décret est complété comme suit :

— Le secrétariat du comité est assuré par le directeur du Commerce.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0896 du 16 août 1971 portant modification de l'arrêté 301/MCT/DC du 13 juin 1970 fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret 69.048 du 16 janvier 1969, les prix au détail de la viande sont fixés du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971.

Viande non parée.

Mouton	250 F le kg
Bœuf sans os, bifteck	200 F le kg
Bœuf avec os	150 F le kg
Chameau	150 F le kg
Filet de bœuf	200 F le kg

Viande parée.

Mouton :

Gigot	400 F le kg
Côtes	300 F le kg
Epaule	300 F le kg
Collier	150 F le kg
Poitrine	150 F le kg

Bœuf :

Filet	500 F le kg
Bifteck	350 F le kg

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté 301/MCT du 13 juin 1970 fixant les prix des produits soumis à taxation pour le district de Nouakchott, pour ce qui concerne la taxation du prix des viandes.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0897 du 16 août 1971 portant acceptation d'un représentant légal d'une compagnie d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Société Les Assurances générales de France, I.A.R.T., M. Georges Esquilat, domicilié à Nouakchott, en remplacement de M. Maurice Compagnet.

DECRET n° 71.238 du 26 août 1971 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur, est nommé secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports pour compter du 20 août 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.248 du 28 août 1971 nommant les représentants de la R.I.M. au conseil d'administration de la Société nationale de transports ferroviaires de Mauritanie et désignant le président de la société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie, représentant la République islamique de Mauritanie :

MM.

Mohamed M'Bareckould Mouloud, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports,
 Mohamed Ahmedould Taki, directeur des Transports,
 Dieng Boubou Farba, directeur du Commerce,
 Satigui Mamadou, directeur des Finances,

u Samba Boli, directeur de la Chambre de commerce, Taleb Ethmane, représentant le ministère de l'Equi-

M. Mohamed M'Bareck ould Mouloud est nommé conseil d'administration de la S.N.T.F.M.

- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures présent décret.

Le ministre du Commerce et des Transports est exécution du présent décret qui sera publié selon la urgence.

la Défense nationale :

REGLEMENTAIRES :

71.247 du 28 août 1971 portant dérogation aux ns des décrets n° 64.134 du 3 août 1964, fixant s d'âge des officiers, n° 67.088 du 15 avril 1967, limites d'âge du personnel non officier.

REMIER. — Par dérogation aux dispositions de i décret n° 64.134 du 3 août 1964, fixant l'avance- imites d'âges des officiers de l'armée nationale, n° 67.088 du 15 avril 1967 fixant les limites d'âge non officier de l'armée nationale, les personnels non officiers, actuellement en activité et déjà d'une pension de retraite de l'armée française, s à servir au-delà de leur limite d'âge, pour par- ans de services effectifs dans l'armée nationale.

- Par dérogation aux dispositions du décret 15 avril 1967 susvisé et jusqu'au 31 décembre taires non officiers atteints par la limite d'âge rès avoir accompli entre dix ans et moins de e services, peuvent être autorisés par le minis- ense nationale, à servir au-delà de cette limite, ien sous les drapeaux est compatible avec la e du service.

Le ministre de la Défense nationale est char- ion du présent décret.

DIVERS :

84 du 11 août 1971 accordant délégation de signa- itaine Ahmed Mahmoud ould Houssein, chef d'état- nal.

MIER. — Délégation permanente est donnée au ed Mahmoud ould Houssein, chef d'état-major signer certains actes concernant le personnel de le.

es actes susvisés comprennent :

ons pour l'étranger pour le personnel non officier ; on des brevets suivants :

cat interarmes ou certificat équivalent ; t du 1^{er} degré ou brevet équivalent ; t du 2^e degré ou brevet équivalent ; t de moniteur parachutiste ;

; donnant majoration indiciaire de solde aux mili- ciers titulaires de certains brevets ;

nses ; e félicitations au personnel non officier ; s des sous-officiers.

ART. 3. — Pour tous les actes énumérés à l'article 2 ci-dessus, la signature du capitaine Ahmed Mahmoud ould Houssein sera précédée de la mention suivante :

« Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation, le capitaine Ahmed Mahmoud ould Houssein, chef d'état-major national. »

DECISION n° 1351 du 12 août 1971 admettant un sous-lieutenant de réserve à servir dans l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Sid' Ahmed ould Boilil est admis à servir en situation d'activité pour un an à compter du 16 mai 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 71.228 du 20 août 1971 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier de réserve Breika ould M'Bareck est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang le 1^{er} juin 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0933 du 24 août 1971 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous atteints par la limite d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

— Sergent-chef Diallo Sidy, mle 53.116, en service à la compagnie de quartier général de Nouakchott pour compter du 6 mars 1972.

— Sergent Diarra Keletigui, mle 55.029, en service au 4^e escadron de reconnaissance à F'Derick pour compter du 14 décembre 1971.

— Sergent Aliou Abdoulaye, mle 53.153, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott pour compter du 11 février 1972.

— Caporal Traoré Diomba, mle 54.171, en service au 4^e escadron de reconnaissance à F'Derick pour compter du 27 novembre 1971.

— L'ex-soldat de 2^e classe Abdalaye ould M'Saye, mle 47.733 pour compter du 5 octobre 1964.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1482 du 1^{er} septembre 1971 portant admission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis dans la gendarmerie nationale en qualité d'élève-gendarme à compter du 1^{er} août 1971 l'ex-militaire Kane Abdou.

ART. 2. — L'intéressé effectuera le stage de formation réglementaire ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à l'élève-gendarme et lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à sa nomination au grade de gendarme-stagiaire conformément à l'article 18 du décret 65.174 du 25 décembre 1965.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

stère du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

RET n° 71.246 du 28 août 1971 portant modification au décret n° 67.287 du 23 novembre 1967 modifié par le décret n° 68.253 du 30 juillet 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 67.287 du 23 novembre 1967, modifié par le décret n° 68.253 du 30 juillet 1968, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'abattoir frigorifique de Kaedi est administré par un directeur de direction siégeant à Kaedi, nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle et ainsi composé :

Président : le gouverneur de la 4^e région ou son adjoint ;
 Vice-président : le directeur de l'Industrialisation, représentant le ministère du Développement industriel ;
 — le préfet de Kaedi, représentant les autorités administratives et départementales ;
 — un représentant du ministère des Finances ;
 — un représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
 — un représentant de la Chambre de commerce ;
 — un représentant de la société chargée de la commercialisation du bétail et des viandes ;
 — deux représentants des éleveurs qui seront ultérieurement désignés par le gouverneur de la 4^e région. »

ART. 2. — Le ministre du Développement industriel et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

RET n° 71.250 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre du Développement industriel et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement industriel est chargé :

1) De promouvoir, dans le cadre du Plan, la mise en œuvre des ressources minières, l'industrialisation du pays et le développement de la production animale.

Sont en particulier de sa compétence les problèmes concernant les mines, l'industrialisation, la production animale.

2) Des questions relatives à la pêche maritime, à la pêche fluviale et aux industries de la pêche ; de la tutelle des établissements publics et des sociétés d'économie mixtes dans le domaine de la pêche et des industries de la pêche ;

Des questions se rapportant, dans le cadre des dispositions fixées par le Code de la Marine marchande et des lois maritimes :

- à la navigation maritime (réglementation générale, ice) ;
- au statut du navire ;
- au statut du marin ;
- à l'exercice des professions maritimes ;
- au concours apporté par les navires à l'exécution de certains services publics ;
- au pilotage ;
- au domaine public maritime (en liaison avec le ministère de l'Équipement).

ART. 2. — Le ministère du Développement industriel comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction de l'industrialisation comprenant :
 - la division des études et projets,
 - la division des industries animales ;
- la direction des mines et de la géologie comprenant :
 - la division des mines,
 - la division des carburants,
 - la division de la géologie ;
- la direction des pêches, comprenant :
 - le service de la pêche industrielle,
 - le service de la pêche artisanale ;
- la direction de la marine marchande comprenant :
 - la circonscription maritime de Nouadhibou,
 - la circonscription maritime de Nouakchott.

ART. 3. — Les attributions des directions, services et divisions seront fixées par décret et leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.237 du 26 août 1971 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamadaould Zein, administrateur, est nommé pour compter du 20 août 1971, secrétaire général du ministère du Développement industriel.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement industriel et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.249 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement rural est chargé, dans le cadre du Plan, de promouvoir le développement de l'agriculture et de l'élevage.

Sont notamment de sa compétence :

- les problèmes intéressant l'agriculture, l'élevage, la conservation des eaux et forêts et la protection de la nature ;
- l'aménagement des zones et des régions ;
- l'animation rurale, la coopération et la mutualité, l'organisation des chantiers de promotion nationale.

Le ministre du Développement rural préside le comité de coordination pour le développement rural.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère du Développement rural comprend :

- Le secrétariat général, auquel est rattachée la division de l'O.E.R.S.,
- la direction de l'agriculture,
- la direction de l'élevage,
- le service de l'animation rurale comprenant :
 - la division des chantiers de promotion nationale,
 - la division de la coopération,

le service des eaux et forêts,
le service du génie rural.

1. 3. — Les attributions des directions, services, et
sont seront fixées par décret et leur organisation en
s et sections par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 71.236 du 26 août 1971 portant nomination d'un
secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Soueïd Ahmed, adminis-
trateur, est nommé secrétaire général du ministère du Dévelop-
pement rural pour compter du 20 août 1971.

2. — Le ministre du Développement rural, le ministre des
Travaux publics et le ministre de la Fonction publique et du Travail
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret.

Arrêté de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 71.218 du 6 août 1971 complétant le décret
n° 60.151 du 11 août 1960 pris pour l'application de la loi
domaniale du 2 août 1960.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 60.151 du 11 août 1960
relatif à l'application de la loi domaniale du 2 août 1960
complété par l'article 21 bis ainsi rédigé :

21 bis. — Si, pour des raisons graves concernant l'hy-
giène ou la sécurité publique, l'adoption d'un plan
de lotissement revêt un caractère d'urgence particulier, il
peut être dérogé aux prescriptions des articles 15 à 19 ci-
dessus. Pour chaque cas un décret pris sur proposition con-
jointe du ministre chargé de la Construction et du ministre
des Domaines précisera les dispositions particulières
relatives à l'élaboration du plan de lotisse-

2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Équi-
pement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié selon la procédure
d'urgence.

ARRETE n° 71.219 du 6 août 1971 fixant une procédure parti-
culière pour l'implantation de lotissement dans la zone
de Rosso entre le Camp des Gardes et le quartier de
Rbel.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Équipement est
chargé de procéder à l'implantation du lotissement de la zone
de Rosso entre le Camp des Gardes et le quartier de
Rbel. Les esquisses des plans de lotissement de cette
zone sont établies par les services compétents de son départe-

— Les autorités compétentes peuvent à partir de
l'implantation et dans les limites des conditions régle-
mentaires en vigueur, procéder à l'attribution des lots ainsi

délimités dans la zone mentionnée dans l'article premier
ci-dessus.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de
l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procé-
dure d'urgence.

ARRETE n° 0.898 du 16 août 1971 portant création du
réseau téléphonique d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Le réseau téléphonique d'Akjoujt créé
pour compter du 1^{er} novembre 1969 est soumis au régime
forfaitaire de taxation conformément aux dispositions de
l'arrêté n° 688/MPTT/OPT du 30 décembre 1962.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécom-
munications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0822 du 19 juillet 1971 portant approbation des déci-
sions des comités de gérance des 21 et 22 mars 1971.

ARTICLE PREMIER. — Les décisions des comités de gérance des
21 et 22 mars 1971 relatifs au contrôle des Gérances de Nouak-
chott, exercice 1969 ; de l'usine de dessallement, exercice 1969 ;
de Nouadhibou, exercice 1969 ; de Kaedi, exercice 1969, sont
approuvées.

Les résultats définitifs s'établissent comme suit :
Exploitation de Nouadhibou 1969 : + 44.720.701 (bénéfice).
Exploitation de Nouadhibou 1969 : + 11.074.87 (bénéfice).
Exploitation de Kaedi 1969 : + 707.523 (bénéfice).
Gérance provisoire de l'usine de dessallement 1969 : — 3.789.016
(déficit).

ART. 2. — La gérance des Eaux et Electricité (exploitations
de Nouakchott, Nouadhibou, Kaedi), la gérance provisoire de
l'usine de dessallement et la direction de l'Hydraulique et de
l'Énergie au ministère de l'Équipement sont chargées, chacune
en ce qui la concerne, de l'exécution des décisions prises par les
comités de gérance approuvés par le présent arrêté.

DECISION n° 1462 du 26 août 1971 désignant le commissaire aux
comptes du Laboratoire national des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôleur financier de la République
islamique de Mauritanie est désigné en qualité de commissaire
aux comptes du Laboratoire national des Travaux publics géré
par le C.E.B.T.P.

ARRETE n° 0963 du 2 septembre 1971 portant rectificatif de
l'arrêté n° 0822/ME du 19 juillet 1971 portant approbation des
décisions des comités de gérance des 21 et 22 mars 1971.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de
l'arrêté susvisé sont modifiées en ce qu'il suit :

Les résultats définitifs s'établissent comme suit :

Au lieu de :

Exploitation de Nouadhibou 1969 : + 44.720.701 (bénéfice).

lire :

Exploitation de Nouakchott 1969 : + 44.720.701 (bénéfice).

Le reste sans changement.

ère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

RET n° 71.203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 17 du décret 70.261 du 25 septembre 1970 portant sur la création et l'organisation de l'Ecole normale supérieure, l'organisation générale de la scolarité et les conditions d'admission à cette école sont déterminées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Le directeur de l'école est assisté en ce qui concerne l'enseignement par le conseil des professeurs auquel participe le directeur des études.

Ce conseil se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner les problèmes d'organisation de travail et de pédagogie.

Une section permanente de ce conseil se réunit comme comité des études. Présidé par le directeur de l'école, ce comité comprend le directeur des études, deux professeurs émérites dans chacune des sections de l'école et un représentant élu des élèves.

Ce comité est chargé de proposer au conseil d'administration les programmes des cours, des stages et des examens d'animer les activités diverses de l'école. Plus généralement il est appelé à donner son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique.

ART. 3. — L'Ecole normale supérieure comporte :

- a) une section pour la formation des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- b) une section pour la formation d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

Chaque section peut comprendre une ou plusieurs séries de professeurs, scientifiques ou techniques en option arabe ou française.

D'autres sections y compris celle pour la formation des professeurs du deuxième cycle de l'enseignement secondaire peuvent être créées par décret et dans chaque section l'ouverture des séries est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 4. — Des concours sont organisés pour l'accès aux sections prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ces concours, dont le niveau est celui de la première année de l'enseignement supérieur, sont ouverts aux candidats remplissant d'une part les conditions exigées au titre II de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique, d'autre part celles prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Les élèves de l'école ne peuvent être admis à faire acte de candidature à ces concours.

ART. 5. — Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur de capacité, soit d'un titre reconnu équivalent à l'un de ces diplômes.

La limite d'âge supérieure de 27 ans prévue ci-dessus peut être prorogée jusqu'à 37 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou à celle accordée pour enfant légalement à charge.

ART. 6. — Les concours professionnels sont ouverts aux candidats fonctionnaires et agents de l'enseignement, âgés de 37 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant des conditions exigées par les dispositions statutaires applicables aux corps de l'enseignement classés en catégorie A.

ART. 7. — Le nombre de places offertes par section en option et concours est fixé chaque année avant le 1^{er} juillet par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres, et de la Fonction publique.

ART. 8. — Les conditions d'inscription aux concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci, les modalités d'organisation matérielle, et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

Les mêmes ministres établissent par arrêté conjoint les listes des candidats admis à prendre part aux concours d'entrée à l'Ecole.

ART. 9. — Les jurys des concours sont nommés, sur proposition du directeur de l'école, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ART. 10. — Chaque concours comprend des épreuves écrites. Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — Les listes d'admission, la nomination des candidats admis et leur répartition entre les séries de chaque section font l'objet des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la fonction publique.

ART. 12. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat prévu par le statut général de la Fonction publique. Ceux qui refuseront de signer cet engagement seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leur admission.

ART. 13. — Les concours directs et professionnels d'accès à la section des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire comportent par série des épreuves dont la nature, les coefficients et la durée sont réglés par le tableau ci-après :

29 SEP
Lettr
Hist
Géog
Lang
vivan
Math
Phys
Scier
Tech
A
Hon
com
la d
Dis
b
Dis
o
Cor
épr
fon
riel
d'a
sc
en
m
ne
di
di
é
p
p
c
c

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Durée</i>
Dissertation sur un sujet d'ordre littéraire ou général.	2	4 h
Commentaire de texte.	1	4 h
Dissertation en arabe ou en français sur un sujet d'ordre général.	2	4 h
Version.	1	2 h 30
Thème.	1	2 h 30
Mathématiques	2	4 h
Physique, chimie.	2	4 h
Sciences naturelles	2	4 h
Mathématiques.	1	2 h
Physique ou chimie.	1	2 h

— Les concours professionnels d'accès à la section des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire des épreuves dont la nature, les coefficients et les durées sont réglés par le tableau ci-après :

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Durée</i>
1 sur un sujet relatif aux problèmes de l'éducation	2	5 heures
1 sur un sujet de psychologie pédagogique	2	5 heures
1 sur un sujet de commentaire de texte	1	4 heures

— Les programmes sur lesquels portent les concours prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus sont fixés par un arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle après avis du conseil d'administration.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

— Le régime de l'école est l'externat.

— La durée de la scolarité est de deux années de cours desquelles sont dispensés aux élèves des cours élémentaires destinés :

à consolider et à approfondir les connaissances fondamentales et à préparer une formation pédagogique et professionnelle.

— L'enseignement peut comporter également des cours pratiques dans les écoles primaires, normales et dans le cycle des lycées.

— Au cours de chacune des années scolaires les notes sont notées par les professeurs et chargés de cours sur les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement. A partir de l'ensemble des points obtenus, la note de scolarité, affectée d'un coefficient 1 pour la première année et d'un coefficient 1 pour la deuxième année.

ART. 20. — A la fin de la première année scolaire, une note d'application est attribuée à chaque élève par le directeur de l'école sur proposition du conseil des professeurs. Cette note est affectée d'un coefficient 1.

ART. 21. — Durant chacune des années scolaires, les élèves subissent un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées. A partir de l'ensemble des points obtenus est déterminée la note d'examen, affectée d'un coefficient 2.

ART. 22. — A l'issue de la première année scolaire les élèves sont classés selon leur moyenne annuelle établie d'après les notes de scolarité, d'application et d'examen.

Seuls seront admis en deuxième année les élèves ayant obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10 sur 20.

ART. 23. — A l'issue de la deuxième année scolaire, les élèves sont classés selon leur moyenne de sortie d'après les notes de scolarité et d'examen de ladite année.

ART. 24. — A l'issue de la scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne de sortie au moins égale à 10 sur 20 dans les conditions établies à l'article 23 ci-dessus :

Les élèves de la section des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire reçoivent le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les élèves de la section des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire reçoivent le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

ART. 25. — Les modalités d'application du présent chapitre feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur après avis du conseil d'administration.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 26. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret et tant que le nombre des candidats demeurera inférieur à celui des places pouvant être offertes à l'école pourront être admis sur titre dans certaines sections de l'Ecole normale supérieure :

a) les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) les élèves sortant de l'Ecole normale d'instituteurs munis du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) et proposés par le conseil des professeurs de ladite école.

ART. 27. — Pour les seuls élèves de la section de formation des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire recrutés en 1970, la note d'examen de fin de première année ne portera que sur le programme de l'enseignement théorique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 28. — Les dispositions du décret 70.268 du 28 septembre 1970 fixant les conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure sont abrogées.

ART. 29. — Les ministres chargés de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 24 mai 1959.

ECRET n° 71.216 du 6 août 1971 relatif au personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel enseignant de l'Ecole normale supérieure comprend des professeurs et des chargés de cours.

ART. 2. — Les professeurs sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi :

1° Les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires et l'agrégation, de la biadmissibilité, du C.A.P.E.S. ou des doctorats du troisième cycle ou d'université ayant assuré depuis leur titularisation un service d'enseignement pendant au moins trois années consécutives ;

2° les inspecteurs de l'enseignement primaire titulaires d'une licence d'enseignement ayant assuré depuis leur titularisation un service d'enseignement pendant au moins trois années consécutives.

Pourront être nommés professeurs dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa précédent, si besoin est, les professeurs titulaires de l'enseignement secondaire, ayant assuré un service d'enseignement pendant au moins cinq années consécutives.

ART. 3. — Les professeurs sont tenus d'assurer, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire de douze heures et de contribuer aux travaux de recherches effectués par l'école.

ART. 4. — Dans l'intérêt du service tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de dispenser deux heures supplémentaires au moins, en sus de son service hebdomadaire défini à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Les chargés de cours sont désignés lorsque besoin est par le directeur de l'école pour assurer des enseignements et conférences spécialisés.

ART. 6. — Les services dispensés conformément aux dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus donnent droit à une rémunération spéciale aux taux horaires prévus par la réglementation en vigueur. Le règlement de ces services est effectué trimestriellement par l'agent comptable, régisseur de la caisse de l'établissement, sur présentation des états de service fait certifiés par le directeur de l'école.

ART. 7. — Une indemnité spéciale pour travaux et recherches est accordée aux seuls professeurs nationaux. Le taux de cette indemnité est fixée à 25 % de la solde de base afférente à l'indice correspondant à l'échelon du professeur dans son corps d'origine. Le règlement de cette indemnité est effectué trimestriellement par l'agent comptable, régisseur de la caisse de l'établissement.

ART. 8. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

ARRETE n° 0.893 du 16 août 1971 fixant le règlement intérieur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Le règlement intérieur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial est fixé par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — L'élève est confié à l'établissement par ses parents, son tuteur légal ou leur représentant ; c'est à eux qu'incombe la responsabilité de l'élève.

L'administration de l'école les tient au courant de son travail et de sa conduite par l'envoi trimestriel de bulletins de notes.

ART. 2. — Les élèves doivent donner à la direction tous renseignements d'ordre administratif les concernant. Tout changement de domicile devra être immédiatement indiqué.

ART. 3. — Le dossier scolaire de l'élève comporte :

- les pièces officielles exigées pour l'entrée dans l'établissement ;
- une fiche de renseignements plus quatre photographies ;
- les relevés de notes ;
- toutes pièces concernant la discipline ou l'administration.

ART. 4. — La direction délivre des cartes d'identité scolaire, qui doivent être présentées sur demande de tout agent de l'école. En cas de démission ou d'exclusion, ces cartes doivent être restituées immédiatement. Leur perte doit être signalée sans délai à la direction.

ART. 5. — Les décisions de la direction sont portées à la connaissance des élèves. Elles sont réputées connues dès leur affichage ou leur diffusion. Elles peuvent être notifiées individuellement.

ART. 6. — Tous les cours sont obligatoires. Les horaires de l'établissement sont déterminés par l'emploi du temps de chacune des sections. Quels que soient ceux-ci, les élèves doivent se présenter cinq minutes, au moins, avant l'heure pour le premier cours de la matinée ou de l'après-midi.

ART. 7. — Tout affichage dans l'enceinte de l'école doit être autorisé par la direction et assuré par ses soins.

ART. 8. — Toute manifestation de quelque ordre que ce soit est interdite à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

ART. 9. — L'accès de l'école est interdit, sauf autorisation expresse de la Direction, à toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception de celle désirant se rendre auprès des services administratifs.

CHAPITRE II

ETUDES ET STAGES

— Les professeurs et chargés de cours organisent les enseignements, épreuves, exercices et travaux suivant les directives données par la direction. Ils sont réunis en conseil des études présidé par le directeur de l'école et se réunissant sur convocation de celui-ci. Le directeur de l'école préside et convoque également les programmes et des stages.

— Lors des interrogations, épreuves ou examens, on lit aux élèves :

— Produire dans le lieu des épreuves tout document ;

— Communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

— Sortir de la salle sans autorisation expresse du directeur de la surveillance.

— Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité les divers enseignements, exercices ou stages.

— Les sanctions encourues pour mauvais résultats prévues à l'article 35 ci-dessous, sont :

— Mauvaise note ;

— Obligation à rattrapper ;

— Cours supplémentaire ;

— Suspension provisoire du cours avec rapport immédiate de l'école.

— En fin de trimestre, le directeur peut attribuer à l'ensemble du travail, la conduite et l'assiduité :

— Encouragements ;

— Félicitations ;

— Inscriptions au tableau d'honneur ;

— Mentions ;

— Médailles.

— Le conseil des études est composé :

— Le directeur assisté, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs membres de la direction ;

— La directrice des études,

— Le surveillant général,

— Les professeurs,

— Les représentants des services publics ou des entreprises concernés par la formation.

— Le conseil des programmes et des stages est présidé par le directeur, président :

— Un représentant du ministère de l'Enseignement

— Une représentante du Conseil supérieur des femmes,

— Un représentant du secrétariat général aux Affaires

— Un représentant de l'U.N.I.C.E.M.A.,

— La directrice des études de l'école,

— Le surveillant général de l'école,

— Les professeurs permanents de l'école,

— Toute personne dont la présence est jugée utile par le directeur.

— Le conseil des programmes et des stages se réunit sur

— L'initiative de son président et au moins une fois par an.

ART. 17. — Lorsque des stages ou visites sont organisés en dehors du cadre de l'enseignement ordinaire, les élèves sont tenus d'y assister dans les mêmes conditions d'assiduité et de discipline que pour l'enseignement dispensé à l'école même. Par ailleurs, dans le cadre de ces stages ou visites, les élèves sont astreints au secret professionnel et doivent se conformer aux règles de travail et de conduite.

ART. 18. — Tout élève de la section commerciale déclaré admis à l'école souscrit automatiquement l'engagement de servir pendant au moins deux ans dans le cadre privé qui lui sera assigné ou de rembourser les dépenses résultant de son entretien et de ses études si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, il ne respectait pas son engagement.

Tout élève de l'école est également tenu à ce remboursement en cas de démission ou d'exclusion définitive de l'école pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

CHAPITRE III

DISCIPLINE

ART. 19. — La politesse et la correction sont exigées des élèves dans leur rapport avec l'administration, les professeurs et le personnel de l'école.

La voie hiérarchique doit être respectée pour toute explication à fournir et à demander.

ART. 20. — L'accès des salles de cours et de la bibliothèque est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque cours, les élèves doivent quitter la salle. Ils peuvent cependant être autorisés, en dehors des heures de cours, à travailler seuls ou en groupe dans certaines salles spécialement désignées à cet effet. Ils doivent quitter les salles aux heures qui leur sont indiquées et en tout cas à la réquisition de la direction.

ART. 21. — Lorsque pour une raison ou pour une autre, les élèves n'ont pas cours, ils sont tenus de rester en permanence suivant l'emploi du temps prévu. *Aucune sortie n'est autorisée.*

En cas d'absence d'un professeur, les élèves doivent immédiatement en avvertir l'administration de l'école et rester en permanence dans la salle de cours.

ART. 22. — Les élèves quittant l'établissement dans l'un des cas cités à l'article 21 se verront appliquer les sanctions prévues à l'article 35 ci-dessous et de plus perdront automatiquement trois points de conduite.

ART. 23. — Les élèves, sous l'autorité des professeurs, sont responsables de l'ordre et de la propreté des locaux mis à leur disposition. Les cours devront se donner dans des salles propres et ordonnées.

Il est formellement interdit de manger en classe et de jeter des papiers par terre.

Avant la fin de chaque cours, les tableaux seront effacés, les tables et les bancs rangés.

ART. 24. — La dégradation des locaux, des fournitures scolaires, la perte de tout instrument de travail seront sanctionnées. Les parents, tuteurs ou correspondants sont responsables et tenus de rembourser les dommages ou pertes causés.

L'économe opérera une retenue sur la bourse jusqu'à concurrence de la valeur des dégradations.

5. — Les élèves doivent prendre le plus grand soin de l'eau qui leur est confié ; la dotation ne peut être ni perdue, ni échangée.

6. — Le vol au détriment de l'établissement, de l'élève ou des autres élèves sera puni de l'exclusion allant jusqu'à l'exclusion définitive. Le coupable devra rembourser intégralement le préjudice causé et fera l'objet de poursuites pénales.

7. — Les jeux violents et bruyants, les discussions injurieuses sont interdits. De tels manquements à la discipline sont sévèrement sanctionnés.

8. — Il est interdit de fumer dans les salles de permanence ou dans les couloirs de l'école.

9. — Pendant les récréations prévues à l'emploi du temps et dont la durée est strictement limitée, aucun élève ne peut se trouver dans les salles de classe. Il est formellement interdit de jeter des débris et des papiers dans la cour.

10. — *Retard.* — Un élève en retard ne pourra être admis en classe que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par l'administration de l'école ; ce billet devra être remis à la fin de la demi-journée pour être classé dans le dossier de l'intéressé.

11. — Si le retard excédera dix minutes, l'élève ne pourra être admis en classe mais sera dirigé sur une salle de permanence.

12. — Un retard entraîne la perte d'un point de ponctualité. Les retards dans le même mois seront sanctionnés par le directeur.

13. — Le directeur pourra, dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessous, exclure temporairement de l'établissement l'élève cumulant plus de trois retards dans le même mois.

14. — *Absence.* — Les visites au dispensaire se font avec l'autorisation de la direction durant les heures de permanence ou les après-midi de congé.

15. — Une absence, aussi courte soit-elle, devra avoir sa justification. L'élève devra fournir une note de ses parents, de son tuteur ou de son correspondant dès son retour à l'école. L'administration contrôle l'authenticité de la note et reste responsable de la justification.

16. — Une demi-journée d'absence non justifiée ou autorisée entraîne la perte d'un point d'assiduité.

17. — Les absences non justifiées seront sanctionnées par un point d'absence ; plus de trois absences pourra entraîner l'application des dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article 30 ci-dessous.

18. — Un certificat médical sera exigé lors d'une absence pour laquelle une raison de santé sera invoquée. Le certificat devra être visé par le médecin d'un dispensaire ou par le directeur.

19. — En cas de maladie contagieuse, la direction de l'école, sur avis du médecin, peut imposer un certain délai avant l'admission de l'élève dans l'établissement.

20. — Le conseil de discipline est composé outre le directeur, président :

— la directrice des études ;

— quatre professeurs de l'école désignés par la direction.

— un surveillant général ;

— un délégué des élèves désigné suivant les modalités prévues à l'article 40 ci-dessous représentant l'année de la section à laquelle appartient l'élève, objet des poursuites disciplinaires.

tion à laquelle appartient l'élève, objet des poursuites disciplinaires.

Le conseil de discipline a exclusivement pour mission de donner son avis à l'occasion des poursuites disciplinaires dont peuvent être l'objet les élèves de l'école, lorsque les dites poursuites doivent donner lieu à l'application de sanctions autres que l'avertissement et le blâme.

Le conseil se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins la moitié, plus un, de ses membres.

Il statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 34. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur entraîneront des sanctions disciplinaires.

ART. 35. — Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire pour une durée inférieure à huit jours,
- l'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder quinze jours. Cette sanction est privative de toute rémunération,
- l'exclusion définitive.

ART. 36. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision du directeur de l'école ; il en sera tenu compte dans la notation de l'élève.

L'exclusion temporaire ou définitive sont prononcées par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil de discipline défini à l'article 31 ci-dessus.

ART. 37. — Dans les cas graves et urgents, le directeur peut interdire l'accès de l'école à un élève jusqu'à décision définitive. Le conseil de discipline est immédiatement saisi et devra se réunir au plus tard dans les cinq jours qui suivent la mesure provisoire prévue ci-dessus.

ART. 38. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être engagée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en demeure de présenter personnellement ses explications écrites.

Toutes sanctions disciplinaires prises à l'encontre des élèves de l'école sont consignées aux dossiers des intéressés.

CHAPITRE IV

ASSOCIATIONS. — DELEGUES DES ELEVES

ART. 39. — Les élèves de l'école sont représentés auprès de la direction pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif par des délégués.

ART. 40. — Les délégués des élèves et leurs suppléants sont élus au nombre d'un par section et par année de cycle. L'élection a lieu au scrutin secret avant la fin du premier mois qui suit l'ouverture des cours. Durant ce premier mois les fonctions de délégué des élèves sont assurées dans chaque section par le major de promotion.

Les fonctions de délégué cessent de droit si l'intéressé est l'objet de sanctions disciplinaires.

Les délégués ne peuvent être empêchés de remplir leurs fonctions.

ART. 41. — Les délégués des élèves ne peuvent être élus que par les élèves de l'école.

Les délégués des élèves syndicales ont le droit d'assister aux réunions de la direction.

Il leur est interdit de faire de la propagande.

DECRET du ministre de l'Éducation nationale

ARTICLE technique, supérieur

— à l'égard des agents de secteurs

ART. 2

— Ecole
— Ecole
— Ecole

tous les secteurs relevant de la direction.

Sont

— l'accès à l'école ;

— l'accès aux stages pratiques et de perfectionnement ;

ART. Enseignement de l'Enseignement

— le
— la

mation

— la mation

ART. Visions réelles

gués suppléants remplacent les délégués déçus
is pour quelque motif que ce soit.

— Les associations culturelles et sportives sont
associations tolérées à l'intérieur de l'établis-

es ne peuvent être inscrits à des organisations
si recevoir les publications de ces organisations,
à leurs réunions.

est interdit de se constituer en groupement poli-
que de recevoir toute publication à caractère de

71.252 du 28 août 1971 fixant les attributions
stre de l'Enseignement technique, de la Forma-
cadres et de l'Enseignement supérieur et l'orga-
de l'administration centrale de son département.

PREMIER. — Le ministre de l'Enseignement
e la Formation des cadres et de l'Enseignement
est chargé des questions relatives :

seignement supérieur,
seignement technique,
ormation professionnelle des fonctionnaires, des
'administration et des travailleurs destinés aux
blic et privé.

— A l'exception des établissements suivants :

rmale primaire,
s infirmiers et sages-femmes,
police,

blissements de formation des cadres et toutes
techniques des lycées et collèges de la R.I.M.
l'autorité du ministre de l'Enseignement techni-
ormation des cadres et de l'Enseignement supé-

sa compétence :

nisation des programmes, examens, conditions
dits établissements et sections techniques ;
si des bourses pour les études supérieures et les
ssionnels à l'étranger, le contrôle des dites étu-
dits stages.

- L'administration centrale du ministère de l'En-
technique, de la Formation des cadres et de
ent supérieur comprend :

rétariat général,
ection de l'enseignement supérieur et de la for-
xtérieur, comprenant :

service des affaires administratives,
service pédagogique ;

ection de l'enseignement technique et de la for-
essionnelle, comprenant :

service de la gestion administrative et financière,
service des programmes et des études.

— Les attributions des directions, services et di-
nt fixées par décret et leur organisation en bu-
tions par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0912 du 20 août 1971 portant admission aux épreuves
de l'examen de fin de stage de formation au C.F.V.A. de
Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould M'Bare, élève-fonction-
naire, est déclaré définitivement admis à l'examen de sortie du
Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi (sec-
tions Eaux et Forêts).

ARRETE n° 0928 du 23 août 1971 portant ouverture de concours
pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints et d'élèves-
professeurs.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et des concours pro-
fessionnels pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure sont
ouverts respectivement :

a) pour la section des élèves-professeurs aux titulaires du
B.S.C., et aux instituteurs et mouallims ayant au moins trois
années de services effectifs à la date du concours.

b) pour la section des élèves-inspecteurs adjoints, aux institu-
teurs et mouallims du 4^e échelon ayant au moins six ans de ser-
vices effectifs à la date du concours.

Les épreuves auront lieu les 27 et 28 septembre 1971 dans les
centres ci-après :

— Nouakchott,
— Aioun
— Kaédi.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de :

a) 4 au concours direct,
4 au concours professionnel
pour la section des élèves-professeurs, série bilingue (arabe-
français).

b) 8 au concours professionnel pour la section des élèves-
inspecteurs (option français).

ART. 3. — Les dossiers des candidats doivent comprendre les
pièces suivantes :

a) *candidats non fonctionnaires* :
— une demande timbrée à 250 francs,
— un acte de naissance,
— un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois
de date,
— un certificat de nationalité,
— un certificat médical,
— une copie du diplôme.

b) *candidats fonctionnaires* :
— une demande timbrée à 250 francs,
— un état des services dûment signé, attestant que l'intéressé
répond aux conditions exigées.

ART. 4. — Les demandes de candidature devront parvenir à
l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, à Nouakchott au plus tard
le 8 septembre 1971.

ART. 5. — Ces concours comportent des épreuves dont la
nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les
tableaux ci-dessous :

A. — Section des élèves-professeurs, série bilingue.

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coeff.
Une dissertation en arabe ou en français (tirée au sort).	27 septembre 1971 de 7 h 30 à 11 h 30	4 h	2
Une version	28 septembre 1971 de 7 h 30 à 10 h	2 h 30	1
Un thème	28 septembre 1971 de 10 h à 12 h 30	2 h 30	1

des élèves inspecteurs adjoints (option français)

Des épreuves	Dates	Durée	Coef.
ation portant jet d'ordre géométrique aux problèmes d'éducation.	27 septembre 1971 de 7 h 30 à 12 h 30	5 heures	2
taire de texte.	28 septembre 1971 de 7 h 30 à 11 h 30	4 heures	1
ation de psychologie.	29 septembre 1971 de 7 h 30 à 12 h 30	5 heures	2

épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.
— Les commissions de surveillance sont composées :

de Nouakchott
Mouhammad Sidi Baba, président
Ahmed ould Deye, directeur Ecole normale d'instituteurs
M. Sidi, professeur
M. Sidi, professeur
M. Sidi, directrice du lycée de jeunes filles
M. Sidi, assurera le secrétariat.

de Kaédi
M. Sidi, président
M. Sidi, chef de Kaédi
M. Sidi, professeur
M. Sidi, inspecteur

de Aioun
Mamadou Amadou, président
M. Sidi, chef d'Aioun
M. Sidi, directeur du collège
M. Sidi, ould Louly, professeur

— Les jurys de correction sont composés comme suit :
la section d'élèves-professeurs (série bilingue) :

M. Sidi, président
M. Sidi, ould Mouloud, professeur
M. Sidi, Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs
M. Sidi, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs
M. Sidi, professeur à l'Ecole normale supérieure.

la section d'élèves-inspecteurs adjoints :
M. Sidi, inspecteur d'Académie
M. Sidi, ould Mouloud, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs
M. Sidi, ould Mouloud, professeur à l'Ecole normale supérieure

— Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARRETE n° 0961 du 1^{er} septembre 1971 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial sont ouverts dans les conditions prévues par le décret n° 70.297 du 3 novembre 1970 et auront lieu à l'Ecole nationale d'administration, les 15 et 16 décembre 1971.

ART. 2. — Le nombre de places offertes par cycle et section est de :

- Premier cycle :**
— Section commerciale mixte : 20 places
— Section familiale féminine : 10 places
Second cycle :
— Section commerciale mixte : 15 places.

ART. 3. — Les conditions exigées pour l'accès aux concours sont les suivantes :

- Premier cycle :**
— possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
Second cycle :
— Possession du B.E.P.C. ou d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Le dossier de candidature se compose de :
— une demande timbrée à 250 F ;
— une attestation ou copie certifiée conforme du diplôme ;
— un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
— un certificat de nationalité ;
— un certificat médical d'aptitude.

ART. 5. — Le niveau des épreuves des concours ainsi que la nature de celles-ci sont fixés ainsi qu'il suit :

- Premier cycle :**
En général le niveau sera celui des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.
Les épreuves se composent de :
a) Dictée et questions : 45 mn (non compris le temps de la dictée) ; coeff. 3 ;
b) Résumé de texte : 2 heures ; coeff. 2 ;
c) Mathématiques : 2 heures ; coeff. 3 ;
d) Interrogation orale (s'il y a lieu) : 10 mn ; coeff. 2.

Second cycle :
En général le niveau sera celui des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

- Les épreuves se composent de :
a) Dissertation : 4 heures ; coeff. 3 ;
b) Résumé de texte : 3 heures ; coeff. 2 ;
c) Mathématiques : 3 heures ; coeff. 3 ;
d) Interrogation orale (s'il y a lieu) : 20 mn ; coeff. 2.

ART. 6. — Dans la mesure où le nombre des candidats est inférieur à 40 il n'est pas établi d'admissibilité et l'épreuve orale est automatiquement supprimée.

Ministère
reli

AC

ARRETI
le rec

ARTI
mouallih
tembre

ART.
caïds d
cycle (I
doivent
ment ai

ART.
test et
catégor

A

DECRE
de l'

ARTI
rieur, e
fondam
18 sept

ARRETI
conc

ARTI
cycle c
candid

ART.
maurit
30 sept

ART
dessou

30 p
25 p
30 p

ART
total c
de pla
taire.

Les
lés da
draien
mois s

AR
taire
transi
qui fi

AR
intère
male

AR
vante

—
signé
doit

ère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

TE n° 0.962 du 2 septembre 1971 ouvrant un test pour recrutement de mouallims-mouçaïds et de mouçaïds.

ARTICLE PREMIER. — Un test pour le recrutement de mouallims-mouçaïds et de mouçaïds sera ouvert le 20 septembre 1971 dans les Centres de Nouakchott, Kaédi et Aioun.

2. — Les candidats aux postes de mouallims-mouçaïds doivent être titulaires du brevet arabe du premier (B.E.A.P.C.). Les candidats aux postes de mouçaïds doivent être titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement arabe dit cavaâ (C.A.E.A.).

3. — Les commissions chargées de faire subir ce test et le nombre de places réservées pour chacune des séries seront fixées par décision.

ACTES DIVERS :

T n° 71.258 du 28 août 1971 relatif à l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Intérieur est chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pour la période du 13 au 28 septembre 1971.

E n° 0969 du 8 septembre 1971 portant ouverture du concours d'accès au second cycle de l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour l'entrée au second cycle d'études de formation de l'Ecole normale est ouvert aux titulaires du B.E.P.C. ou du B.E.F.A. B.E.A.

2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux et il aura lieu à l'Ecole normale de Nouakchott les 1er et 2 octobre 1971.

3. — Le nombre de places offertes est fixé comme ci-dessous :

pour les titulaires du B.E.F.A.,
pour les titulaires du B.E.P.C.,
pour les titulaires du B.E.A.

4. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu les points exigés pour être admis est supérieur au nombre de places mises en concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire sont appelés dans l'ordre de classement à occuper les places qui deviennent vacantes à la suite de démissions intervenues dans le courant de l'année avant l'entrée à l'Ecole.

5. — La liste des admis et l'éventuelle liste complémentaire sont souverainement établies par le jury. Les listes sont adressées au ministre de la Fonction publique et du Travail par arrêté la liste des candidats admis.

6. — Les dossiers de candidature sont constitués par les candidats. Ils doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole normale de Nouakchott avant le 25 septembre 1971.

7. — Les dossiers doivent comprendre les pièces suivantes :

— une demande d'inscription établie sur papier libre datée et signée par le candidat, précisant son adresse. Cette demande est timbrée à 250 F ;

- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
- une copie ou attestation du B.E.P.C. ou B.E.F.A. ou B.E.A. ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le rendant inapte au service de l'enseignement ;
- un engagement de servir l'Etat pendant dix ans à compter de la fin des études à l'Ecole normale.

ART. 8. — Les dossiers des candidats seront transmis au ministère de la Fonction publique pour arrêter la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 9. — Le jury et la commission de surveillance seront composés comme suit :

a) Commission de surveillance

Président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-président : le directeur de l'Ecole normale.

Membres :

MM.

Mohamed Yahyaould Louly, directeur des études de l'Ecole normale,

Mohamedould Ely Salem, inspecteur primaire,

Mohamed Mahmoudould Ahmed Salem, professeur,

Mohamed el Haibaould Tfeil, surveillant général Ecole normale,

Moctarould Boba, directeur de l'école annexe,

Sidiouldould Tfeil, professeur à l'Institut de Boutilimitt,

Diop Khalidou, chef du bureau des Relations publiques au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses,

Jenal Oumar, professeur à l'Ecole normale,

Koné Bakary Ba, inspecteur primaire.

b) Jury de correction.

Président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-présidents : le directeur de l'Enseignement fondamental, le directeur de l'Ecole normale.

Secrétaire : le directeur des études de l'Ecole normale,

MM.

Haibaould Tfeil, surveillant général de l'Ecole normale,

Ramem (Jean-Claude), professeur au lycée technique,

Bollon (Gérard), professeur au lycée de Rosso.

ART. 10. — Les épreuves se dérouleront suivant le tableau ci-dessous.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition française ou arabe	2	30 sept. 1971	8 h à 10 h
Dictée avec questions	2	30 sept. 1971	10 h 15 à 11 h
Epreuve de langue ..	1 ou 2	30 sept. 1971	16 h à 18 h
	suivant le niveau et l'option		
Mathématiques	3	1 ^{er} oct. 1971	8 h à 11 h
Sciences naturelles et appliquées	1	1 ^{er} oct. 1971	16 h à 17 h

ART. 11. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.253 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé :

1° des questions relatives à la réglementation générale de la fonction publique et à l'application de celle-ci ; de la gestion des personnels de l'Etat ;

2° des questions se rapportant au Travail et à la Main-d'Œuvre.

Il exerce la tutelle de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Fonction publique et du Travail comprend :

— le secrétariat général ;

— la direction de la Fonction publique comprenant :

— le service des études, auquel dépendent :

- la division « organisation et méthodes »,
- la division de la législation, de la réglementation et du contentieux ;

— le service du personnel, auquel dépendent :

- la division de la coordination et des visas,
- la division du recrutement, de la formation et du perfectionnement ;

— la direction du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale,

- le service du Travail et de la Sécurité sociale,
- le service de l'Emploi.

ART. 3. — Les attributions des directions, services, et divisions seront fixées par décret et leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0900 du 17 août 1971 portant nomination d'un instituteur (mouallim).

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Kelly, élève-maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. (option arabe) est pour compter du 22 avril 1970 nommé et titularisé instituteur de premier échelon (ind. 500), A.C. néant.

ARRETE n° 0903 du 19 août 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Hormaould Jed, instituteur, est suspendu de ses fonctions pour manquement à ses obligations professionnelles.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0905 du 20 août 1971 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour compter du 4 avril 1971, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Dieng Khalidou, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 480).

ARRETE n° 0911 du 20 août 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane El Benaniould Ahmed Mahmoud, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A., est, pour compter du 25 février 1969, nommé et titularisé mouçaïd de 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 4 mois 5 jours.

Il passe moniteur de 2^e échelon (ind. 330) pour compter du 25 février 1971, A. C. néant.

DECISION n° 1421 du 20 août 1971 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandguiould Abdellahi El Atig, mouallim-mouçaïd de 2^e échelon (ind. 460) depuis le 1^{er} mars 1968, A.C. néant, est reclassé instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 an 4 mois.

Il passe instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 520), pour compter du 1^{er} mars 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0915 du 21 août 1971 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. Fadily Mohamed, contrôleur des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0916 du 21 août 1971 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. Diallo Assane, contrôleur des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 560), pour compter du 18 mai 1971.

ART. 2. — Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 19 août 1971.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0917 du 21 août 1971 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. Kane Dahat, assistant d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520) à compter du 18 mai 1971.

ART. 2. — Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 19 août 1971.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0918 du 21 août 1971 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois mois est infligée à M. N'Diaye Madjigue, principal de 1^{re} classe, 4^e échelon (ind. 350), pour compter du 12 mars 1971.

— Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 1^{er} août 1971.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0919 du 21 août 1971 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois mois est infligée à M. Diagne Malick, médico-social de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 340) pour compter du 12 mars 1971.

— Il est réintégré dans ses fonctions pour compter du 1^{er} août 1971.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0920 du 21 août 1971 infligeant une sanction d'abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Ould Brahim, contrôleur des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520) depuis le 1^{er} juillet 1971 et pour compter du 20 juillet 1971.

— La situation actuelle de M. Tourad Ould Brahim, contrôleur des Techniques aérospatiales de 2^e classe, (ind. 480), pour compter du 20 juillet 1971, A.C. conservée.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0921 du 21 août 1971 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.

PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois mois est infligée à M. Cherif Ahmed Ould Kane, contrôleur des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520).

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

° 0922 du 21 août 1971 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire.

PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1971, la démission de son emploi présentée par M. Ba Mamadou Ould Ould, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 340).

° 0923 du 21 août 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — Ba Aliou Ibra, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 340) est radié d'office en application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 18 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ARRETE n° 0924 du 21 août 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar Ousmane, vétérinaire inspecteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0925 du 21 août 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoul, ingénieur des Travaux publics, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0926 du 31 août 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mouhamed Moustapha Ould Bedredine, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0927 du 21 août 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Islem Ould Ely Ould Sidi Ahmed, préposé des Douanes, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0936 du 26 août 1971 portant nomination et titularisation de cinq inspecteurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-dessous qui ont accompli le cycle de formation d'une durée de vingt-huit mois de formation professionnelle du cycle d'études « A » de l'Ecole nationale d'administration, sont, pour compter du 15 avril 1971, A.C. néant, nommés et titularisés inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560) :

MM.

N'Diaye Alassane,
Ba Abdarrahmane,
Sy Mamadou,
Kane Hamedine,
Mohamed El Bechir Macina.

ART. 2. — Ils sont mis à la disposition du ministère des Finances pour compter de la même date.

ARRETE n° 0937 du 26 août 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mahmoud, professeur de collège, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0938 du 26 août 1971 portant nomination et titularisation de cinq rédacteurs de l'Administration et de quatre contrôleurs des impôts.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires dont les noms suivent ayant accompli une durée de deux ans de formation du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott sont nommés et titularisés res-

t rédacteurs de l'administration générale et contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 460), pour compter 1971, A.C. néant.

° Rédacteurs de l'Administration générale.

- ould Gaouad, imputation budgétaire 3-11-2;
- ahmane, imputation budgétaire 3-11-2;
- oré, imputation budgétaire 3-13-11;
- ou Moussa, imputation budgétaire 9-7-2;
- ah ould Moulaye, imputation budgétaire 3-11-2;

2° Contrôleurs des Impôts.

- 3a, imputation budgétaire 6-5-1;
- adou, imputation budgétaire, 6-5-1;
- Khattry ould Segane, imputation budgétaire 6-5-1;
- amed dit Baba, imputation budgétaire 6-5-1;

n° 0939 du 26 août 1971 portant nomination et titularisation de quatre secrétaires d'administration générale.

PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires dont les noms suivent qui ont accompli une formation de deux ans du cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés secrétaires de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280) pour compter 1971, A.C. néant.

- en Hama, imputation budgétaire 3-11-2;
- d Tfeil, imputation budgétaire 3-11-2;
- y, imputation budgétaire 3-13-1;
- ée Marième, imputation budgétaire 3-13-1;

n° 71.241 du 26 août 1971 portant nomination d'un directeur général.

PREMIER. — M. Ahmed ould Jiddou, attaché d'administration nommé secrétaire général du ministère de la Fonction publique et du travail pour compter du 20 août 1971.

— Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

n° 0942 du 27 août 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Mohameden ould Bagga, instituteur est suspendu de ses fonctions pour compter du 15 janvier 1971.

— Cette suspension est privative de toute rémunération faite, le cas échéant, des prestations familiales.

— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

n° 0945 du 30 août 1971, portant rectificatif à l'arrêté du 28 octobre 1970 portant titularisation d'un fonctionnaire.

PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 600 du 28 octobre 1970 portant titularisation de M. Mohamed ould d Aziz est rectifié comme suit :

de :
ould Béchir ould Aziz

ould Mohamed Lemine ould Aziz.

ARRETE n° 0968 du 8 septembre 1971 portant ouverture de deux concours pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études de formation du cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de la Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 25 dont 8 places pour le concours professionnel.

ART. 3. — Ces concours, qui se dérouleront les 15 et 16 septembre 1971, auront lieu à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott (centre unique).

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

Le dossier de candidature doit ainsi comprendre les pièces suivantes :

- une demande manuscrite et timbrée à 250 F ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- acte de naissance ou jugement supplétif transcrit sur le registre de l'état civil du lieu de naissance ;
- un certificat de scolarité de l'enseignement secondaire de l'une des classes du second cycle.

Les candidats au titre du concours professionnel sont dispensés des pièces du dossier, à l'exception de la demande écrite et timbrée à 250 F.

Toutefois les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 28 ans au plus, sous réserve des dérogations prévues au cinquième paragraphe de l'article 21 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 5 — Les demandes de candidatures doivent parvenir à la direction de la Santé avant le 10 septembre 1971, délai de rigueur.

ART. 6. — Ces concours comportent chacun quatre épreuves écrites dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés au tableau ci-dessous :

1° Concours direct.

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coef.
Composition française ..	15 septembre 1971 8 h à 11 h	3 h	3
Mathématiques	15 septembre 1971 15 h 30 à 17 h 30	2 h	2
Etude de texte	16 septembre 1971 8 h à 10 h	2 h	2
Sciences naturelles	16 septembre 1971 15 h 30 à 17 h	1 h 30	1

2° Concours professionnel.

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coef.
Composition française ..	15 septembre 1971 8 h à 11 h	3 h	3
Soins infirmiers	15 septembre 1971 15 h 30 à 17 h 30	2 h	2
Explication de texte	16 septembre 1971 8 h à 10 h	2 h	2
Epreuve médico-chirurgicale	16 septembre 1971 15 h 30 à 17 h	2 h	1

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.

ART. 7. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1° Commission de surveillance.

Président : M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-président : le Directeur de la Santé publique ou son représentant.

Membr

a) Conco
Président
que, c

Un repré
la Jeu

Un repré

b) Conco

Président
nique,

Vice-prés

Docteur

Le direct
diplôm

Un repré

ART. 8
d'urgence

ARRETE
larisa

ARTIC
élèves ci
d'une du
nale d'ac
Trésor (ind. 460

Sall Mar
Brahim

Biry Aly
Bouba C
Victor A
Mohame
Ahmed c

ARRETE
larisa

ARTIC
ont acc
nelle du
de Kaé
mie rur
1^{er} juille

MM.

Sarr Br
Seme M
Sidi Fal
Sy Aly
Sarr Ab
Ba Waly
M'Baye
Diagana
Thiam

- : Un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports,
- Un représentant de la Direction de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres.
- Un représentant de l'Ecole des infirmiers.

2° Jury.

direct :

Diop Ousseynou, directeur de l'Enseignement technique des cadres,
 ant du ministère de l'Enseignement secondaire, de e et des Sports,
 ant de la direction de la Fonction publique.

professionnels :

Diop Ousseynou, directeur de l'Enseignement technique Formation des cadres,

t : le directeur de la Santé.

Maroufa, membre.

le l'Ecole nationale des infirmiers(ères) et infirmiers l'Etat.

unt de la direction de la Fonction publique.

Le présent arrêté sera applicable selon la procédure

970 du 8 septembre 1971 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de la catégorie « B ».

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-cadres qui ont accompli la formation professionnelle de deux ans du cycle d'études « B » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles sont nommés et titularisés contrôleurs des Douanes de 2° classe, 1^{er} échelon pour compter du 6 juillet 1971, A.C. néant.

1° Contrôleurs du Trésor

Abou, imputation budgétaire 6-1-4 ;
 Boucheiba, imputation budgétaire 6-1-4 ;

2° Contrôleurs des Douanes

Diop, imputation budgétaire 6-7-2 ;
 Ousseynou, imputation budgétaire 6-7-2 ;
 Ousseynou, imputation budgétaire 6-7-2 ;
 Ousseynou, imputation budgétaire 6-7-2 ;
 Ousseynou, imputation budgétaire 6-7-2 ;

971 du 9 septembre 1971 portant nomination et titularisation de neuf moniteurs de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous qui ont accompli une durée de trois ans de formation professionnelle de type C de formation et de vulgarisation agricoles sont nommés et titularisés moniteurs de l'Economie rurale de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 300), pour compter du 9 septembre 1971, A.C. néant.

1

iz

aye
 dou
 all.

ARRETE n° 0982 du 10 septembre 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bakar Mamadou, inspecteur principal des Douanes de 2° classe, 5^e échelon (ind. 1050) est, pour compter du 31 août 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0983 du 10 septembre 1971 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Kane Ousseynou, infirmier d'élevage de 2° classe, 2^e échelon (ind. 340) depuis le 1^{er} janvier 1971, et pour compter du 3 août 1971, A.C. néant.

ART. 2. — M. Kane Ousseynou devient infirmier d'élevage de 2° classe, 1^{er} échelon (ind. 300), pour compter du 3 août 1971, A.C. 7 mois 2 jours.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0985 du 10 septembre 1971 portant titularisation et reclassement d'un sous-intendant dans le corps des contrôleurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Mamadou, sous-intendant stagiaire de 1^{er} échelon (ind. 560) est titularisé dans ses fonctions pour compter du 23 décembre 1969, A.C. 1 an.

ART. 2. — Il est reclassé contrôleur du Trésor de 2° classe, 3^e échelon (ind. 560), pour compter du 23 décembre 1969, A.C. 1 an. Il passe : contrôleur du Trésor de 2° classe, 4^e échelon (ind. 600), pour compter du 23 décembre 1970.

ARRETE n° 0987 du 10 septembre 1971 portant nomination et titularisation de deux maîtres d'éducation physique.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed ould Ghoueili et Bazei ould Mohamed Salem, titulaires du diplôme de maître d'éducation physique, sont nommés et titularisés maîtres d'éducation physique de premier échelon (ind. 500) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant. Ils passent maîtres d'éducation physique de 2° échelon (ind. 540), pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

CIRCULAIRE n° 1.330 du 1^{er} septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 6 du 15 avril 1969 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières complétée par les circulaires n°s S 8 et 9 du 3 juillet 1969.

Les non-résidents peuvent être titulaires auprès des banques intermédiaires agréées de comptes étrangers en francs, de comptes financiers en francs et de dossiers étrangers de valeurs mobilières.

En conséquence, le titre II de la circulaire n° 6 du 15 avril 1969 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE II

REGIME DES COMPTES EN FRANCS
OUVERTS A DES NON-RESIDENTS

I. — Découverts en francs.

Tout découvert en francs, de même que, d'une façon normale, toute avance consentie à un non-résident, sont rdonnés à l'autorisation de la Banque centrale agissant lélégation du ministre des Finances.

Par exception à cette règle, les intermédiaires agréés sont risés à accorder à leurs correspondants étrangers des ouvert en francs correspondant à des délais normaux de rier.

II. — Comptes étrangers en francs.

L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes, i que celui de comptes étrangers en francs ouverts à non-résidents depuis le 16 décembre 1968, est désormais nis aux dispositions suivantes :

Opérations au crédit :

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

1. Du produit en francs de la cession, au comptant ou à terme, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché officiel des changes, y compris le produit du démantement des contrats à terme en cours ;

2. Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;

3. Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

4. Des paiements faits par un résident à un non-résident, lorsque l'acquisition de devises sur le marché officiel des changes par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.

Opérations au débit :

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1. En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché officiel des changes ;

2. Par crédit d'un autre compte étranger en francs ;

3. Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération ;

4. Pour tout paiement au profit d'un résident lorsque la cession de devises sur le marché officiel des changes par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ce paiement.

III. — Comptes financiers en francs.

L'ouverture de comptes financiers en francs au nom de non-résidents est libre. Le fonctionnement de ces comptes soumis aux dispositions suivantes :

a) *Opérations au crédit :*

Les comptes financiers en francs peuvent être crédités sans autorisation préalable :

1. Du produit en francs de la cession, au comptant ou à terme, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché du franc financier ;

2. Du produit en francs de la cession auprès d'un intermédiaire agréé par un non-résident de billets de banque étrangers ; ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par la Banque de France ou par les Etats dont les instituts d'émission sont liés au Trésor français par un compte d'opérations ;

3. Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

4. Des sommes provenant d'un autre compte financier en francs ;

5. Des sommes (intérêts, dividendes, produit de la liquidation, etc.) provenant de valeurs mobilières non étrangères déposées sous un dossier étranger ;

6. Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger ;

7. Des sommes provenant de la liquidation d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969.

8. Des sommes provenant de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents ;

9. Du montant des billets de banque de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adressés directement par voie postale de l'étranger à son agence de Nouakchott par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;

10. Des paiements faits par un résident à un non-résident lorsque l'acquisition de devises sur le marché du franc financier par ce résident est autorisée par la réglementation pour l'exécution de ces paiements.

b) *Opérations au débit :*

Les comptes financiers en francs peuvent être débités sans autorisation préalable :

1. En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché financier ;

2. En vue de l'achat par un non-résident auprès d'un intermédiaire agréé de billets de banque étrangers ;

3. Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

4. En vue de la constitution d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 69.383 du 21 novembre 1969 ;

5. En vue de l'acquisition par l'entremise des notaires de biens immobiliers appartenant à des résidents ;

6. En vue de l'acquisition en Mauritanie de valeurs mobilières mauritaniennes et étrangères ;

montant des billets de la Banque centrale des
l'Afrique de l'Ouest adressés directement par voie
r les intermédiaires agréés à leurs correspondants

crédit d'un autre compte financier en francs ;

tout paiement au profit d'un résident lorsque la
devises sur le marché du franc financier par ce
st autorisée par la réglementation.

lit ou le débit des différents comptes en francs
des non-résidents dans les cas autres que ceux
ci-dessus doit être préalablement autorisé à titre
particulier.

III, I (5°) de la circulaire n° 6 du 15 avril 1969
et remplacé par les dispositions suivantes :

guises en Mauritanie depuis le 5 décembre 1968
l'entrée en vigueur de la présente circulaire par
ident et réglées par débit d'un compte étranger
ou cession de devises étrangères sur le marché
s, ou acquises à compter de l'entrée en vigueur
ente circulaire, par débit d'un compte financier
ou cession de devises étrangères sur le marché
nancier. »

IV est ainsi complété :

banques intermédiaires agréées adresseront à la
trale le dixième jour de chaque mois au plus
ituation au dernier jour ouvrable du mois pré-
comptes étrangers en francs et des comptes
enus par elles. »

Nouakchott, le 1^{er} septembre 1971.

*Le ministre des Finances absent,
Le ministre de la Défense nationale
chargé de l'intérim,*

SIDI MOHAMED DIAGANA.

0.956 du 1^{er} septembre 1971 portant modifica-
conditions générales applicables par les ban-
tallées sur le territoire de la République islami-
auritanie.

PREMIER. — Il est interdit aux banques et aux
its financiers de rémunérer de quelque manière
directement ou indirectement, les comptes en
ie ou à un terme inférieur à 90 jours, ouverts
idents.

criptions de l'alinéa précédent ne concernent
ptes ouverts au nom de personnes physiques
ayant la qualité de résidents en France et dans
nt l'Institut d'émission est lié au Trésor fran-
compte d'opérations.

— Les conventions qui ont été conclues avant
1971 en vue de la rémunération de comptes à
l'échéance est inférieure à 90 jours conservent
ffet jusqu'à l'échéance prévue mais ne peuvent
ouvelées.

— Le présent arrêté sera applicable suivant la
urgence.

ARRETE n° 0.957 du 1^{er} septembre 1971 relatif au rapatrie-
ment et à la cession sur le marché des changes de créan-
ces sur l'étranger ou sur des non-résidents détenues par
des résidents et à la cession du produit d'opérations en
capital ou d'emprunt avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — Doivent être effectuées sur le mar-
ché officiel des changes les cessions de devises, au comp-
tant ou à terme, relatives aux opérations suivantes :

1° Paiements afférents au règlement des marchandises
importées et exportées (les cessions de devises correspon-
dantes ne pouvant être effectuées sur le marché officiel des
changes que si elles interviennent au plus tôt à la date
d'exigibilité du paiement prévue au contrat commercial) :

— Produit de l'exportation des marchandises.

— Opérations contre remboursement effectuées par l'en-
tremise de l'administration des postes et télécommunica-
tions et des compagnies de transports aériens et maritimes.

— Exportations de courant électrique.

— Remboursements de trop-perçus à l'importation, c'est-
à-dire la cession des sommes remboursées par les exporta-
teurs étrangers à leurs acheteurs mauritaniens dans les cas
suivants :

— Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour
tout motif (différences de poids, marchandises
défectueuses, etc.) ;

— Restitution d'acomptes à la commande à la suite
de l'annulation du contrat initial ;

— Remboursements consécutifs à des retours de
marchandises ou d'emballages consignés ;

— Remboursements de montants indûment reçus
(doubles paiements, erreurs de facturation, etc.) ;

— Frais de transport et d'assurance afférents aux mar-
chandises importées et exportées ;

— Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage,
de manutention, de dédouanement, de port, frais de remor-
quage afférents à des opérations d'importation et d'exporta-
tion de marchandises.

2° Paiements courants reçus de l'étranger par l'Etat et
les collectivités publiques mauritaniennes :

— Paiements courants effectués par les Etats et les col-
lectivités publiques étrangères à destination d'un résident.

ART. 2. — Toutes autres cessions de devises effectuées
par des résidents, y compris celles correspondant à des
paiements d'exportations anticipés par rapport aux échéan-
ces prévues au contrat, doivent être réalisées sur le marché
du franc financier.

ART. 3. — Le directeur des Finances, le directeur des
Douanes et le directeur des Contributions diverses sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'ur-
gence.

ETE n° 0.958 du 1^{er} septembre 1971 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — L'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des transferts sur l'étranger autorisés par disposition générale ou particulière doit s'effectuer, selon le cas, sur le marché officiel ou sur le marché du franc financier.

ART. 2. — Doivent être acquises sur le marché officiel des changes, au comptant ou à terme, dans les conditions prévues par la réglementation des changes et dans la mesure de facturation, les devises nécessaires au règlement des opérations suivantes :

1° Paiements afférents au règlement des marchandises importées ou exportées :

— Règlement des marchandises importées en Mauritanie

— Opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications, ou des compagnies de transports aériens ou maritimes.

— Importations de courant électrique.

— Remboursement de trop-perçus à l'exportation, c'est-à-dire le transfert des sommes remboursées par les exportateurs mauritaniens à leurs acheteurs étrangers dans les conditions suivantes :

— Escompte, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc.);

— Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial;

— Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés;

— Remboursements de montants indûment transférés (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.);

— Rachat de devises correspondant à des traites ou à des chèques impayés afférents à des marchandises importées et exportées.

— Frais de transport et d'assurance afférents aux marchandises importées et exportées.

— Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de remorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

2° Paiements courants effectués par l'Etat et les collectivités publiques mauritaniennes :

— Paiements courants en faveur des Etats et collectivités publiques étrangers.

ART. 3. — Toutes autres acquisitions de devises doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

ART. 4. — L'expression « comptes étrangers en francs », chaque fois qu'elle est citée par l'arrêté n° 563 du 8 octobre 1970 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs, doit être remplacé par l'expression « comptes financiers en francs ».

ART. 5. — Les banques intermédiaires agréées sont tenues de recueillir et de vérifier les justifications leur permettant d'établir le marché sur lequel il convient qu'elles procèdent à l'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des transferts.

ART. 6. — Le directeur des Finances, le directeur des Douanes et le directeur des Contributions diverses sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.145 du 31 mai 1971 approuvant les avenants numéros 1 et 2 aux baux emphytéotiques des 11 juillet 1961 et 21 mai 1964 consentis à la société MIFERMA à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les avenants numéros 1 et 2 aux baux emphytéotiques des 11 juillet 1961 et 21 mai 1964 consentis à la MIFERMA et portant sur des terrains faisant partie des titres fonciers 18, 32 et 33 du cercle de la baie du Lévrier et des titres fonciers 110, 166 et 117 des cercles de l'Adrar et du Tiris-Zemmour.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

AVENANT N° 1 AUX BAUX EMPHYTEOTIQUES DES 11 JUILLET 1961 ET 21 MAI 1964

Entre les soussignés :

La République islamique de Mauritanie, représentée par M. Moktardould Haiba, ministre des Finances, d'une part, et la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) au capital de 13.300 millions de francs C.F.A., dont le siège social est à F'Derik (République islamique de Mauritanie), représentée par son président, M. Paul Leroy-Beaulieu, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés suivant délibération du conseil d'administration de la dite société en date du 14 mai 1970, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Mauritanie donne à bail emphytéotique à MIFERMA, qui accepte, les immeubles rattachés à la voie ferrée ou servant à l'exploitation de ladite voie dont la désignation suit :

1° La zone de la carrière n° 1 au PK 71,670 d'une surface de 72 ha 37 c;

2° La zone de Bou Lanouar comprenant la boucle de retour nement et le terrain d'aviation, la base du chemin de fer et les installations d'eau (puits et ouvrages) d'une surface de 138 ha 61 a 30 ca;

3° Le terrain d'aviation PK 140 d'une surface de 12 ha;

4° Le terrain d'aviation PK 200 d'une surface de 7 ha;

5° Le terrain d'aviation PK 250 d'une surface de 11 ha 20 a;

6° Le terrain d'aviation PK 300 d'une surface de 12 ha;

7° Le terrain d'aviation PK 319 d'une surface de 23 ha 5 a;

8° Le terrain d'aviation PK 380 d'une surface de 12 ha;

9° Le terrain d'aviation PK 430 d'une surface de 12 ha 60 a;

10° Le terrain d'aviation PK 460 d'une surface de 35 ha 60 a et base d'entretien Choum d'une surface de 2 ha;

11° Le terrain d'aviation PK 569 d'une surface de 13 ha 75 a.

Tels que ces terrains figurent aux plans ci-annexés.

Le présent avenant est accordé par application des textes ci-après :

— Arrêté n° 380 du 5 décembre 1957, déclarant d'utilité publique les travaux de construction par MIFERMA du port minier de Nouadhibou, de la voie ferrée le reliant à la région de F'Derik et des annexes à ces ouvrages.

— Loi n° 59-061 du 10 juillet 1959 portant agrément de MIFERMA au bénéfice des dispositions de la loi n° 59-060 du 10 juillet 1959.

— Convention de longue durée du 24 octobre 1959, relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de MIFERMA, notamment ses articles 9 et 10, et ratifiée par la loi n° 60-007 du 9 janvier 1960, elle-même confirmée par la loi n° 61-122 du 26 juin 1961.

Il est consenti pour une durée égale à la durée restant à courir de la concession minière accordée par arrêté n° 373/MCM du 20 octobre 1958, inscrite sous le n° 1 au registre spécial du

Mines et faisant l'objet du titre minier n° 1 de la islamique de Mauritanie, soit jusqu'au 30 septembre prorogation de droit au cas où la concession minière née serait renouvelée et pour la durée du renouvellement de la concession.

spéciale. — Au cas où des impératifs techniques obligeront MIFERMA à implanter ses installations ou installer des équipements sur des immeubles ne faisant pas l'objet du présent bail, la République islamique de Mauritanie s'engage à louer ces terrains un bail emphytéotique aux mêmes clauses et conditions que ce dernier et à reprendre les terrains non loués MIFERMA.

et conditions. — Ce bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exé-

cuter sur le terrain dans l'état où il se trouve actuellement et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de l'ancien état du sol ou sous-sol.

Le preneur s'oblige à offrir les servitudes passives, apparentes ou non apparentes ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir et à se défendre des autres, à ses risques et périls, et à répondre, contre le bailleur, de souffrir également toutes les conséquences de passage, d'implantation ou d'appui nécessitées par les lignes télégraphiques, téléphoniques, de transport électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines, dont l'installation serait amenée à établir, à charge par l'Admistration de prendre toutes mesures nécessaires pour que ces installations ne causent aucun dommage aux installations de la voie publique et n'entraînent aucune gêne pour leur exploitation.

Le preneur s'opposera à toutes usurpations et à tous empiètements sur le terrain et le bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu, et demeurera garant et responsable.

Le preneur, en sus du fermage ci-après et sauf dispositions contraires d'un régime fiscal spécial applicable au preneur, les biens de toute nature auxquelles les biens immeubles loués pourront être imposés, ensemble les charges communales ou autres.

En cas de révocation du présent bail, si le preneur ou ses ayants droit n'ont pas demandé le renouvellement au moins un an à l'avance, il devra laisser et abandonner au bailleur les constructions et équipements et généralement toutes les augmentations et améliorations qu'il aura pu faire sans pouvoir répéter pour les mêmes les autres aucune indemnité.

En cas où le renouvellement ne lui serait pas consenti, le preneur aura pu faire sans pouvoir répéter pour les améliorations résultant pour le terrain des améliorations qu'il a faites et tenues compte tenu des amortissements des ouvrages

conformément aux dispositions de la loi n° 59-060 du 9 juillet 1959 instituant un régime fiscal de longue durée et de l'annexe 2 de la Convention d'établissement en date du 20 octobre 1959 liant les deux parties, l'acquéreur est dispensé de l'enregistrement et de timbre du présent acte et de payer les frais prévus par le titre II de la loi n° 57 du 30 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de Mauritanie.

En cas de résiliation, le preneur ne pourra être prononcée par le bailleur que pour le cas où il ne respecterait pas l'une des conditions ci-dessus énumérées et après un délai d'un an à compter d'une mise en demeure sans effet.

En cas de résiliation, le preneur sera tenu de laisser au bailleur, sans aucune indemnité, toutes les constructions et améliorations faites.

— L'entrée en jouissance est fixée rétroactivement au 1er juillet 1963, date d'ouverture de la période d'explo-

— En outre, le présent avenant est fait moyennant un loyer annuel de 35 239 F C.F.A. qui commence à courir à compter de l'entrée en jouissance et que le preneur s'engage à payer à la caisse du receveur des Domaines de Mauritanie de chaque année et pour l'année en cours dans les conditions de l'approbation par décret du présent

avenant. En cas de non-paiement de deux années consécutives, le bailleur a le droit de faire prononcer en justice la résolution de l'em-

phytéotique après une sommation en la forme administrative demeurée sans effet.

Il est formellement convenu que le preneur aura la faculté de se dégager du fermage du présent bail, avant l'expiration de celui-ci, en déguerpissant et en laissant au bailleur les terrains présentement concédés en emphytéotique.

Le bailleur s'engage à faire jouir le preneur des biens à lui loués sans aucune espèce de trouble.

Contestations, arbitrage. — Toutes les contestations relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent bail seront soumises à la procédure d'arbitrage prévue par la Convention d'établissement liant la société MIFERMA à la République islamique de Mauritanie.

Election de domicile. — Pour l'exécution des présentes, M. Mokhtar Ould Haiba, ministre des Finances, fait élection de domicile dans les bureaux du gouvernement à Nouakchott, en tant que de besoin, au bureau des Domaines à Nouakchott; M. Paul Leroy-Beaulieu, président du conseil d'administration de MIFERMA, fait élection de domicile à Nouadhibou, mais il est expressément convenu qu'en cas d'absence et s'il n'a laissé aucun mandataire audit domicile élu, toutes notifications, sommations ou significations seront valablement faites dans les bureaux de l'Administration, au cercle de la baie du Lévrier.

Observations. — Le présent avenant pour être définitif devra être approuvé par décret pris en conseil des ministres.

Dont acte,

Fait et passé à Nouakchott en quinze originaux dont un pour l'Enregistrement et un pour la Conservation foncière.

Le Preneur,
P. LEROY-BEAULIEU.

Le ministre des Finances,
MOKTAR OULD HAIBA

AVENANT N° 2 AUX BAUX EMPHYTEOTIQUES DES 11 JUILLET 1961 ET 21 MAI 1964.

Entre les soussignés :

La République islamique de Mauritanie, représentée par M. Mokhtar Ould Haiba, ministre des Finances, d'une part, et la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) au capital de 13.300 millions de francs C.F.A., dont le siège social est à F'Derik (République islamique de Mauritanie), représentée par son président, M. Paul Leroy-Beaulieu, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés suivant délibération du conseil d'administration de la dite société en date du 14 mai 1970, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Mauritanie donne à bail emphytéotique à MIFERMA, qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

— un terrain dans la zone du Chacal de 26 ha 12 a 65 ca, destiné à l'installation d'un parc de stockage matériels de voie et d'un atelier de reconditionnement des rails.

Tel que ce terrain figure au plan ci-annexé.

Le présent avenant est accordé par application des textes ci-après :

— Arrêté n° 380 du 5 décembre 1957, déclarant d'utilité publique les travaux de construction par MIFERMA du port minier de Nouadhibou, de la voie ferrée le reliant à la région de F'Derik et des annexes à ces ouvrages.

— Loi n° 59-061 du 10 juillet 1959 portant agrément de MIFERMA au bénéfice des dispositions de la loi n° 59-060 du 10 juillet 1959.

— Convention de longue durée du 24 octobre 1959, relative aux conditions d'établissement et de fonctionnement de MIFERMA, notamment ses articles 9 et 10, et ratifiés par la loi n° 60-005 du 9 janvier 1960, elle-même confirmée par la loi n° 61-122 du 26 juin 1961.

Il est consenti pour une durée égale à la durée restant à courir de la concession minière accordée par arrêté n° 373/MCIM du 20 octobre 1958, inscrite sous le n° 1 au registre spécial du Service des Mines et faisant l'objet du titre minier n° 1 de la

que islamique de Mauritanie, soit jusqu'au 30 septembre, sauf prorogation de droit au cas où la concession minière tionnée serait renouvelée et pour la durée du renouvellement cette concession.

arges et conditions. — Ce bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exé-

De prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison du mauvais état du sol ou sous-sol.

De souffrir les servitudes passives, apparentes ou non apparentes ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, recours contre le bailleur, de souffrir également toutes les des de passage, d'implantation ou d'appui nécessitées par lation de lignes télégraphiques, téléphoniques, de transport électricité ou hydraulique, aériennes ou souterraines, Administration serait amenée à établir, à charge par l'Administration de prendre toutes mesures nécessaires pour que ces des ne causent aucun dommage aux installations de la voie et n'entraînent aucune gêne pour leur exploitation.

De s'opposer à toutes usurpations et à tous empiètements prévenir le bailleur de tous ceux qui pourraient avoir lieu, e d'en demeurer garant et responsable.

De payer, en sus du fermage ci-après et sauf dispositions prises d'un régime fiscal spécial applicable au preneur, les impositions de toute nature auxquelles les biens immeubles loués pourront être imposés, ensemble les charges s, communales ou autres.

A l'expiration du présent bail, si le preneur ou ses ayants n'en a pas demandé le renouvellement au moins un an à ce, il devra laisser et abandonner au bailleur les constructions existantes et généralement toutes les augmentations et améliorations qu'il aura pu faire sans pouvoir répéter pour les et pour les autres aucune indemnité.

En cas de renouvellement ne lui serait pas consenti, le bailleur a alloué au preneur une indemnité d'éviction correspondant plus-value résultant pour le terrain des améliorations qu'il a apportées compte tenu des amortissements des ouvrages effectués.

Conformément aux dispositions de la loi n° 59-060 du 11 juillet 1959 instituant un régime fiscal de longue durée et de l'article 13, paragraphe 2 de la Convention d'établissement en date du 10 octobre 1959 liant les deux parties, l'acquéreur est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre du présent acte et devra acquitter que les frais prévus par le titre II de la délimitation n° 67 du 30 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale Mauritanie.

La résiliation ne pourra être prononcée par le bailleur que pour violation de l'une des conditions ci-dessus énumérées et après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure écrite restée sans effet.

En cas de résiliation, le preneur sera tenu de laisser au bailleur sans indemnité, toutes les constructions et améliorations effectuées.

Jouissance. — L'entrée en jouissance est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1965.

Fermage. — En outre, le présent avenant est fait moyennant un fermage annuel de 52.253 F C.F.A. qui commence à courir à l'entrée en jouissance et que le preneur s'engage à payer au bailleur à la caisse du receveur des Domaines de Mauritanie le 1^{er} janvier de chaque année et pour l'année en cours dans le délai de la notification de l'approbation par décret du présent

En cas de défaut de paiement de deux années consécutives, le bailleur a le droit de faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose après une sommation en la forme administrative demeurée sans effet.

Il est formellement convenu que le preneur aura la faculté de louer ou d'aliéner le droit de fermage du présent bail, avant l'expiration de celui-ci, en déguerpissant et en laissant au bailleur les terrains emphytéotiquement concédés en emphytéose.

Le bailleur s'engage à faire jouir le preneur des biens à lui loués sans aucune espèce de trouble.

Contestations, arbitrage. — Toutes les contestations relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent bail seront soumises à la procédure d'arbitrage prévue par la Convention d'établissement liant la société MIFERMA à la République islamique de Mauritanie.

Election de domicile. — Pour l'exécution des présentes, M. Mokhtar Ould Haiba, ministre des Finances, fait élection de domicile dans les bureaux du gouvernement à Nouakchott, en tant que de besoin, au bureau des Domaines à Nouakchott; M. Paul Leroy-Beaulieu, président du conseil d'administration de MIFERMA, fait élection de domicile à Nouadhibou, mais il est expressément convenu qu'en cas d'absence et s'il n'a laissé aucun mandataire audit domicile élu, toutes notifications, sommations ou significations seront valablement faites dans les bureaux de l'Administration, au cercle de la baie du Lévrier.

Observations. — Le présent avenant pour être définitif devra être approuvé par décret pris en conseil des ministres.

Dont acte,

Fait et passé à Nouakchott en quadruples originaux dont un pour l'Enregistrement et un pour la Conservation foncière.

Le ministre des Finances,
MOKTAR OULD HAIBA

Le Preneur,
P. LEROY-BEAULIEU.

ARRETE n° 0887 du 11 août 1971 approuvant différents baux ruraux sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de baux ruraux consignés dans le tableau annexé.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Désignation et adresse de l'attributaire	Lieu dit	Contenance	Montant du loyer
Dah Ould Bousseiry, Iman, mosquée à Nouakchott	Quad-El-Khairat	4 ha 50 a 77 ca	4 500 F
Abdallahi Ould Attigh, agent sanitaire au dispensaire de la capitale à Nouakchott	Ten-Souelem	7 ha 00 a 07 ca	7 000 F
Sid'Ahmed Ould N'Tade, chauffeur demeurant à Nouakchott	Hapsa	4 ha 46 a 39 ca	4 460 F
Moulaye Zein Ould Chigaly, au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à Nouakchott	Hapsa	4 ha 55 a 94 ca	5 000 F
Niass Abdoulaye, comptable au service de l'Information à Nouakchott	Hapsa	4 ha 45 a 39 ca	4 460 F
Aminetou Mint Mohamed Abdallahi, secrétaire au palais de justice, Nouakchott.	Route Idini 3 km	3 ha 03 a	4 460 F
Miny Ould Mohamed Moussa, secrétaire au palais de justice à Nouakchott	Route Idini 3 km	2 ha 09 a 10 ca	4 460 F
Ahmed Mahmoud Ould Abatt	Route Idini 3 km	3 ha 99 a 98 ca	4 460 F
Ethmane Ould Sidi Moyla	36 km au nord de Rosso	1 ha	4 460 F
Sandri Ettoie	2,5 km à l'est de Nouakchott	2 ha	2 000 F

sept
DECISI
de l
ARTI
allouée
dernier
le budg
ART.
pire 1
r 3501
DECIS
teur
ART
nes, le
nés p
du fon
DECRI
secr
ART
nomin
ter du
ARI
publiq
de l'ex
DECIS
la
dia
AR
alloué
sur le
au bu
AR
exerci
au co
Brazz
AR
charg
sente
DECI
ur
AI
Abde
125.18
impô
dant
AI
exerc
A
char
sente
DEC
l
A
au
sur
bud

n° 1390 du 17 août 1971 accordant la deuxième tranche de subvention de l'Etat à l'Office mauritanien du tapis.

PREMIER. — Une somme de 6 000 000 de francs est allouée à l'Office mauritanien du tapis, au titre de la deuxième tranche de la subvention accordée à cet organisme par l'Etat pour l'exercice 1971.

- La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 3A, exercice 1971, et sera virée au compte S ouvert à la B.I.A.O. à Nouakchott.

n° 84 du 21 août 1971 portant désignation de billeteurs.

PREMIER. — Les chefs des bureaux et postes de douanes des contrôles des Contributions diverses sont désignés pour exercer les fonctions de billeteurs pour le paiement commun des services à répartir entre les agents.

71.235 du 26 août 1971 portant nomination d'un directeur général.

PREMIER. — M. Hasni ould Didi, administrateur, est nommé directeur général du ministère des Finances pour compter du 1er août 1971.

Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

n° 1485 du 18 septembre 1971 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la Santé pour le premier semestre 1971.

PREMIER. — Une somme de 3 448 370 francs C.F.A. est allouée à l'Organisation mondiale de la Santé à titre de contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1971.

- La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 15-4, article 3, paragraphe T, et sera virée au compte n° 17 015 ouvert au nom de l'O.M.S. chez la BIAO à Nouakchott.

Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

n° 1487 du 1er septembre 1971 accordant une remise à M. Sidi Mohamed ould Mohamed pour ses services.

PREMIER. — Il est accordé à M. Sidi Mohamed ould Mohamed, porteur de contraintes à Aioun 2° A, la somme de 1 000 000 de francs C.F.A., montant des primes dues sur le recouvrement des impôts effectués pour le compte du budget de l'Etat pendant l'exercice 1970.

La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, chapitre 13-3, article 3.

Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

n° 1501 du 4 septembre 1971 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au C.I.E.E.H. pour l'année 1971.

PREMIER. — Une somme de 500 000 F C.F.A. est allouée à l'Organisation mondiale de la Santé au titre de contribution de la République islamique de Mauritanie pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe G, et sera virée au compte 18 918, Banque de développement de la République du Niger, à Niamey.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1518 du 7 septembre 1971 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au financement de la Recherche scientifique pour 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 13 750 000 francs C.F.A. est allouée aux organismes de recherches scientifiques tropicales au titre d'avance sur la contribution de la R.I.M. à ces organismes pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-1, article 3, et sera virée au compte n° 11 501 BCEAO, Nouakchott, au nom de la Caisse centrale de coopération économique à Paris.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0902 bis du 17 août 1971 portant désignation des membres du conseil de discipline des personnels de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, en application des dispositions du décret n° 71.217/PR du 6 août 1971, comme membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale, pour l'année 1971 :

MM. Ly Mamadou Bocar, commissaire de police,
Ahmedou ould Moichine, commissaire de police.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0906 du 20 août 1971 portant intégration d'un élève-garde.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, pour compter du 15 août 1971, en qualité d'élève-garde, l'ex-militaire dont le nom suit :

— Timera Samba (adjudant, mle 56 114).

ARRETE n° 0932 du 24 août 1971 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-agents de police dont les noms suivent, sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1^{er} échelon (ind. 280), à compter du 28 août 1971 :

MM.

- M'Bow Samba Mamadou
- Alioune Faye
- Mohamed ould M'Boire
- Mohamed Mahmoud ould Eleyatt
- Diallo Sada
- Khalthli ould Hamoity

i.
 aould Cheikh Sidi El Moctar
 rra Oumar
 nba El Hadj
 hmoud ould Bekaye
 ahim ould Saïd
 Mamy ould Dheone
 hamed ould Sidi.

ARRETE n° 0934 du 24 août 1971 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale pour compter du 1^{er} septembre 1971, le garde national de nom Mohamed ould Brahim, mle 1744, en service à la sous-section du district de Nouakchott.

ARRETE n° 71.233 du 26 août 1971 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, ingénieur adjoint technique est nommé secrétaire général du Ministère de l'Intérieur pour compter du 20 août 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 71.243 du 26 août 1971 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould Maïya, mouallim de 2^e échelon (ind. 600) précédemment en service à R'Kiz, est nommé préfet d'Aïoun.

ART. 2. — M. Mohamed Hachen ould Guelaye, rédacteur d'administration de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 600), précédemment préfet de Tichitt, est nommé préfet de Tintane.

ART. 3. — M. Khattry ould Dahoud, rédacteur d'administration de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 600), précédemment préfet de Beyla, est nommé préfet de Kiffa.

ART. 4. — M. Kane Abdoul Mame, secrétaire d'administration générale, 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 530), précédemment préfet de Tintane, est nommé préfet de Kankossa.

ART. 5. — M. Mahfoud ould Brahim, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 360), précédemment préfet de Kankossa, est nommé préfet de M'Bout, en remplacement de M. Mohamed Abdallahi ould Allem.

ART. 6. — M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh dit Dahane, attaché d'administration, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé préfet de Makta-Lahjar.

ART. 7. — M. Houssein ould M'Heimed, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 340), précédemment préfet de Kiffa, est nommé préfet de Tichitt.

ART. 8. — M. Athie El Hadj Oumar, contrôleur des Postes et télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 600), précédemment préfet d'Aïoun, est nommé préfet de Rosso.

ART. 9. — M. Lemrabott ould Abdel Aziz, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), précédemment préfet de Makta-Lahjar, est nommé préfet de Bayla.

ART. 10. — M. Sidi ould Brahim, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), précédemment préfet de Rosso, est nommé adjoint au préfet d'Akjoujt.

ART. 11. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 71.244 du 26 août 1971 portant nomination des chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — M. Nema ould Mohamed Fadel, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), précédemment chef d'arrondissement de Lexeiba, est nommé chef d'arrondissement d'Aïn Farba (deuxième Région).

ART. 2. — M. Ly Bocar Amadou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), précédemment chef d'arrondissement de Hamod, est nommé chef d'arrondissement de Gouraye.

ART. 3. — M. Diaw Alassane, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe de 3^e échelon (indice 470), précédemment chef d'arrondissement de Gouraye, est nommé chef d'arrondissement de Hamod.

ART. 4. — M. El Houssein ould Mohamed Mahmoud, agent d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Rachid, est nommé chef d'arrondissement de Lexeiba (quatrième Région).

ART. 5. — M. Mohamed Abderrahmane ould Sidia, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340), précédemment adjoint au préfet d'Akjoujt, est nommé chef d'arrondissement de Rachid.

ART. 6. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 71.255 du 28 août 1971 portant nomination d'un inspecteur de la Garde nationale par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé inspecteur par intérim de la Garde nationale, le capitaine Soueidat ould Ouedad, pour compter du 1^{er} octobre 1971.

ARRETE n° 0.944 du 30 août 1971 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Abderrahmane, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), est nommé secrétaire particulier du ministre de l'Intérieur, à compter du 31 août 1971, en remplacement de M. Dione Mokhtar, secrétaire de l'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE n° 0.947 du 30 août 1971 portant radiation d'un Gardien national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, pour compter du 1^{er} septembre 1971, le Gardien national Mohamed Sellahi ould Amar, mle 1857, en service à l'escadron M.O. de Nouakchott.

9 sept
 ARRET
 Gar
 ART
 promu
 aux d
 Gho
 Che
 Nag
 Sidi
 Che
 Moi
 ARRE
 Gar
 ART
 ale F
 éch
 lon d
 Minis
 DECT
 gis
 AR
 Abdel
 nom
 prése
 AR
 char
 DEC
 d'
 ja
 A
 Bral
 chef
 M
 stio
 A
 proc
 AR
 ple
 gra
 d'u
 AR
 du

n° 0.965 du 6 septembre 1971 portant nomination de nationaux au grade de brigadier de 1^{er} échelon.

PREMIER. — Pour compter du 1^{er} octobre 1971, sont grade de brigadier de 1^{er} échelon, les Gardes nationales noms suivent :

Maouloud Sidi ould Ely, mle 1375,
 ould Mohamed El Abd, mle 1804,
 Id Matallah, mle 1318,
 Mohamed ould Ahmed Salem, mle 1317,
 Aly ould Thim, mle 1731,
 d'ould Boubaly, mle 1728.

n° 0.990 du 14 septembre 1971 portant révocation d'un national.

PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale compter du 16 septembre 1971, le Garde national de Abdoulaye Gaye, mle 1870, en service à la sous-inspection.

de la Justice :

DES DIVERS :

n° 71.226 du 20 août 1971 portant nomination de magistrats.

PREMIER. — MM. Aly Hamady Bambi et Mohamed ould Didi, titulaires de la licence en droit, sont nommés suppléants intérimaires, à compter de la date du présent décret.

— Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

n° 71.227 du 20 août 1971 mettant fin au détachement d'un magistrat et sa remise à la disposition du ministère de la Justice.

PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Maouloud ould Daddah, précédemment adjoint au ministre de la Législation, des Études et du Journal officiel. M. Maouloud ould Daddah est remis à la disposition du ministre de la Justice.

— Le présent décret sera notifié et publié suivant l'urgence.

n° 0.907 du 20 août 1971 fixant le tableau d'avancement au titre de l'année 1971.

PREMIER. — Le tableau d'avancement des cadis (supérieur au titre de l'année 1971 pour le deuxième échelon) est ainsi qu'il suit :

rien.

— Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

n° 0.931 du 24 août 1971 désignant M. Hane Amadou du tribunal du Travail pour assurer l'intérim du greffier.

PREMIER. — M. Hane Amadou, secrétaire du Tribunal du Travail, en service au tribunal de première instance, est désigné

pour assurer l'intérim de M. Mohamed Lemine ould Heyine, fonctionnaire-huissier, actuellement en congé.

DECRET n° 71.232 du 26 août 1971 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ehlou, agent d'administration, est nommé secrétaire général du ministère de la Justice pour compter du 20 août 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Planification et de la Recherche :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.256 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Planification et de la Recherche et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Planification et de la Recherche est chargé :

a) En liaison avec les ministères intéressés :

— des opérations relatives à la préparation des plans et des programmes de développement, à leur financement et au contrôle de leur exécution ;
 — des enquêtes et de la documentation statistique.

b) d'établir l'inventaire des recherches et des moyens de recherche, de fixer, dans le cadre des orientations et priorités définies par le gouvernement, le programme de recherches et les moyens humains et matériels pour le mettre en œuvre.

Il coordonne les activités de recherche qui s'exercent dans le domaine économique, financier et technique.

c) Le ministre de la Planification et de la Recherche préside le comité technique interministériel de programmation.

Il est chargé des relations avec la B.M.D.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Planification et de la Recherche comprend :

— Le secrétariat général ;
 — la direction du plan comprenant :
 — le service de la planification,
 — le service de l'aide extérieure,
 — la division du contrôle et de l'ordonnancement ;
 — la direction des statistiques et des études économiques comprenant :
 — le service des statistiques et des enquêtes ;
 — la direction de la recherche.

ART. 3. — Les attributions des directions, services et divisions seront définies par décret, et leur organisation en bureaux et sections par arrêté ministériel.

ET n° 71.234 du 23 août 1971 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Hamady, instituteur, est nommé secrétaire général du ministère de la Planification et de la Recherche pour compter du 20 août 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

RET n° 71.254 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé :

Des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics chargés de la médecine de soins, de la médecine préventive dans tous ses aspects et de l'hygiène publique ;

Des questions concernant la famille et la protection maternelle et infantile ; des questions sociales.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Santé et des Affaires sociales comprend :

- le secrétariat général,
- la direction de la Santé publique,
- le service de la protection maternelle et infantile,
- le service social.

ART. 3. — Les attributions des directions, services et sections seront fixées par décret et leur organisation en directions et sections par arrêté ministériel.

ACTES DIVERS :

DETE n° 0.909 du 20 août 1971 portant autorisation à M. Ahmed Tidjane Wone, commerçant, à tenir un dépôt de médicaments à Maghama, 4^e Région.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Tidjane Wone, commerçant, est autorisé à tenir à Maghama, 4^e Région, un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 68.011 du 18 janvier 1968.

ART. 2. — La non-observation des dispositions prévues par le décret n° 68.011 du 18 janvier 1968, notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5, entraînera la fermeture du dépôt.

RET n° 71.242 du 26 août 1971 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sall, née Tokossel Sy, sage-femme diplômée d'Etat, est, pour compter du 20 août 1971, nommée secrétaire générale du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES
A TITRE D'INFORMATION.

BANQUE : B.I.A.O,

Exercice : septembre 1971

BILAN

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors publics, Banque centrale ..	172.594.308	
Banques et correspondants	194.279.180	
Portefeuille effets	448.280.961	Autres
Crédits à court terme	3.659.032.347	Disponibles
Crédits à moyen terme	23.533.692	Effets
Crédits à long terme	—	—
Débiteurs divers	1.445.592	Effets
Débiteurs par acceptation	—	—
Titres - Participations	2.000.000	—
Actionnaires	—	Avanc
Comptes d'ordre et divers	648.965.481	Trésor
Immeubles et mobilier	35.331.881	ran
Pertes de l'exercice	—	Opéra
Pertes des exercices antérieurs	—	afra
	5.185.463.437	—

PASSIF

Postes - Trésors publics	149.675.324	
Comptes de chèques	811.635.114	
Comptes courants	1.702.563.479	Billets
Banques et correspondants	266.510.515	Comp
Comptes exigibles après encaissement	269.540.977	—
Créditeurs divers	133.688.705	—
Acceptations à payer	—	—
Bons et comptes à échéance fixe	877.600.000	—
Comptes d'ordre et divers	494.995.505	—
Réserves	22.527.213	—
Capital ou dotations	393.000.000	—
Bénéfices de l'exercice	63.726.602	—
	5.185.463.437	—

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.104.692.848	Trans
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pentionnés	1.555.087.953	Fonds
Ouverture de crédits confirmés	193.299.641	Capit

Disponibles
Autres
Effets
Avanc
Trésor
ran
Opéra
afra
Titres
(m
Comp.

Billets
Comp

Trans
Fonds
Capit
Comp

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

au 30 juin 1971

En francs C.F.A.

ACTIF

<i>Disponibilité en dehors de la zone d'émission :</i>	
Billets de la zone Franc	596.709.296
Correspondants en France	41.216.308
Trésor français	59.626.200.499
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	
Fonds monétaire international	2.155.066.965
F.M.I., Tranche or	13.453.268.969
F.M.I., droits de tirage spéciaux détenus	6.146.409.502
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	
Disponibilités dans la zone d'émission	7.306.859.467
Effets escomptés	5.092.023
Effets à court terme	41.344.304.592
Obligations cautionnées	
Effets à moyen terme ¹	31.574.396.794
<i>Avances en pension</i>	
Effets à court terme	9.769.907.798
Obligations cautionnées	
<i>Avances à court terme</i>	
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	36.000.000
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains	2.851.471.017
Placements extérieurs	2.124.000.000
Accord de paiement	10.000
F.M.I., convention du 4-12-69	727.461.017
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	
Comptes d'ordre et divers	1.814.990.901
	4.018.986.288
	<hr/>
	125.943.306.858

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
Monnaies en circulation	79.669.898.608
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
Banques et institutions étrangères	1.131.633.745
Comptes courants	1.131.633.745
Banques et institutions financières ouest-africaines	1.827.279.766
Comptes courants	644.279.766
Comptes spéciaux	1.183.000.000
Trésors ouest-africains	21.835.690.519
Comptes courants	781.690.519
Comptes de placements	2.124.000.000
Dépôts spéciaux	18.930.000.000
Accord de paiement	
Comptes courants et de dépôts ouest-africains	18.157.415
Trésors à exécuter	335.552.171
<i>Fonds monétaire international :</i>	
Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305.830
Reserves	3.923.000.000
Capital et réserves	8.211.788.804
Comptes d'ordre et divers	
	<hr/>
	125.943.306.858

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 18.597.000.000

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

au 31 juillet 1971

En francs C.F.A.

ACTIF

<i>Disponibilité en dehors de la zone d'émission :</i>	
Billets de la zone Franc	523.206.810
Correspondants en France	22.138.462
Trésor français	60.971.239.280
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	
Fonds monétaire international	2.155.066.965
F.M.I., tranche or	13.453.268.969
F.M.I., droits de tirages spéciaux détenus	6.146.409.502
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	
Disponibilités dans la zone d'émission	7.306.859.467
Effets escomptés	814.757.872
Effets à court terme	28.052.358.496
Obligations cautionnées	
Effets à moyen terme ¹	10.493.142.212
<i>Effets pris en pension</i>	
Effets à court terme	
Obligations cautionnées	
<i>Avances à court terme</i>	
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	
Opérations pour le compte des trésors ouest-africains	2.195.436.017
Placements extérieurs	1.467.965.000
Accord de paiement	10.000
F.M.I., convention du 4-12-69	727.461.017
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	
Comptes d'ordre et divers	1.827.261.133
	4.358.909.849
	<hr/>
	124.059.193.442

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	
Billets et monnaies en circulation	79.405.222.197
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
Banques et institutions étrangères	1.111.432.441
Comptes courants	1.111.432.441
Banques et institutions financières ouest-africaines	3.966.760.042
Comptes courants	1.119.760.042
Comptes spéciaux	2.847.000.000
<i>Trésors ouest-africains</i>	
Comptes courants	17.747.722.872
Comptes de placements	814.757.872
Dépôts spéciaux	1.467.965.000
Accord de paiement	15.465.000.000
Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	252.566.068
<i>Transferts à exécuter</i>	
Trésors à exécuter	815.936.000
<i>Fonds monétaire international :</i>	
Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305.830
Reserves	3.923.000.000
Capital et réserves	7.846.247.992
Comptes d'ordre et divers	
	<hr/>
	124.059.193.442

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 20.070.000.000.

**ÉVALUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

au 31 août 1971

En francs C.F.A.

ACTIF

<i>té en dehors de la zone d'émission :</i>	
ts de la zone Franc	498.671.101
espondants en France	83.339.417
or français	61.841.863.962
ances et avoirs en devises convertibles	2.155.066.965
nétaire international	13.453.268.969
I. tranche or	6.146.409.502
I., droits de tirage spé- c détenus	7.306.859.467
ances sur l'extérieur	
ités dans la zone d'émission	4.797.763
omptés	34.086.805.353
ts à court terme	23.133.816.354
gations cautionnées	
ts à moyen terme	10.952.988.999
is en pension	
ts à court terme	
gations cautionnées	
i court terme	
uest-africains découverts en compte cou- ns	1.933.436.017
is pour le compte des trésors ouest- ns	
acements extérieurs	1.205.965.000
ord de paiement	10.000
I.L., convention du 4-12-69	727.461.017
participation et autres immobilisations s amortissements)	1.827.955.881
d'ordre et divers	4.437.253.232
	<hr/>
	120.322.458.660

PASSIF

t monnaies en circulation	75.896.101.709
courants créditeurs :	
nques et institutions étrangères	1.021.381.222
Comptes courants	1.021.381.222
nques et institutions financières ouest- icaines	3.979.755.329
Comptes courants	1.081.755.329
Comptes spéciaux	2.898.000.000
ésors ouest-africains	17.816.824.833
Comptes courants	887.859.833
Comptes de placements	1.205.965.000
Dépôts spéciaux	15.723.000.000
Accord de paiement	
autres comptes courants et de dépôts ouest- ricains	48.065.158
rts à exécuter	506.382.453
onétaire international :	
locations droits de tirage spéciaux	8.990.305.830
et réserves	3.923.000.000
s d'ordre et divers	8.140.642.126
	<hr/>
	120.322.458.660

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

ur autorisation en cours de 21.030.000.000.

IV. — ANNONCES.

N° 248.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR APPEL DE FONDS**

NOTICE

La Société nationale d'importation et d'exportation (SONI-MEX), société d'économie mixte, au capital initial de 150 000 000, porté à 250 000 000 par la création de 10 000 actions nouvelles en représentation de l'incorporation des réserves légales et facultatives, informe le public.

Que la date de clôture de la souscription ouverte le 31 juillet 1971 (voir bulletin de la Chambre de commerce n° 275 du 30 juillet 1971) est reportée du 31 octobre 1971 au 31 décembre 1971.

Les actions souscrites devront être libérées de la manière suivante :

- Moitié au moins de leur montant nominal avant le 31 décembre.
- 25 % au moins de leur montant nominal avant fin février 1972.
- 25 % avant le 30 avril 1972.

AHMED OULD DADDAH

N° 249.

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE
DE TRAVAUX PUBLICS FOUGEROLLE
(ex-Société française de travaux publics SOFRA T.P.)**

Société anonyme régie par la législation française
au capital porté à 20.136.750 francs français
Siège social : 4, avenue Morane-Saulnier, 78 - Velizy-Villacoublay
(France)

Registre du commerce : Versailles n° 70 B 209

AGENCE DE MAURITANIE

Registre du commerce : n° 23 du registre chronologique,
n° 23 du registre analytique.

I. Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1969, le siège social de la Société a été transféré de Paris (16^e), 11, rue Galilée, à Velizy-Villacoublay (78), 4, avenue Morane-Saulnier.

II. Aux termes d'un contrat d'apports en date, à Paris, du 6 mai 1970, la Société des entreprises Fougerolle-Limousin, société anonyme au capital de 21.898.500 francs, siège social à Paris, a fait apport à la Société française de travaux publics SOFRA T.P., de divers éléments d'actif et de passif, la valeur nette de l'apport a été fixée à 17.687.135,40 francs français.

En représentation de la valeur nette de ces apports, il a été attribué 113.110 actions de 50 F à la Société française de travaux publics. En conséquence, le capital de la Société française de travaux publics a été porté à la somme de 14.319.500 francs.

Ces opérations ont été approuvées par les Assemblées générales extraordinaires des deux sociétés, qui se sont tenues pour la Société des entreprises Fougerolle-Limousin le 24 juin 1970, et pour la Société française de travaux publics le 25 juin 1970.

III. Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française de travaux publics en date du 25 juin 1970, la dénomination de la Société a été modifiée en SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE TRAVAUX PUBLICS FOUGEROLLE.

IV. Le Conseil d'administration de la société, réuni le 21 septembre 1970, agissant en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1970, a décidé d'augmenter

9 septembre

capital pou
capital est de
la déclarat

V. En con
la société

Dénominati
FOUGEROLLE

forme : Soci

Capital : 20.1

Siège social

N° 250.

«

Société s

I. Suiva

13 juillet 1

avant son

MAURITANIAN

Cette so

er du 13 a

et dérivés,

Le capi

en 16 000 :

libérer : 1

es appels

La Soc

moins et

2. Aux

notaire d

our le porter à F 20 136 750. Cette augmentation de
venue définitive à la date du 17 décembre 1970, date
ation de souscription et de versements.

nséquence de ce qui précède, les statuts mis à jour
font apparaître les mentions suivantes :

n : SOCIETE FRANÇAISE DE TRAVAUX PUBLICS
OLLE.

été anonyme.

136.750 francs français.

: 4, avenue Morane-Saulnier, 78 - Vélizy-Villacoublay.

MAURITANIAN FISHERY COMPANY »

DITE « M A F C O »

onyme au capital de 160 millions de francs C.F.A.

Siège social : Nouadhibou

R.C. 19, Nouadhibou

acte sous-seings privé, en date à Nouadhibou du
, il a été établi les statuts d'une société anonyme,
e soical à Nouadhibou, et pour dénomination MAU-
SHERY COMPANY ou MAFCO.

é, constituée pour une durée de 99 années, à comp-
1971, a pour objet : la pêche et les activités annexes
mement, la congélation, etc.

ocial a été fixé à 160 000 000 de francs C.F.A. divisé
n de 10 000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à
uart lors de la souscription, et le surplus suivant
onds du Conseil d'administration.

est administrée par un conseil de trois membres au
uize au plus.

es d'un acte reçu par M^e Khalidou Diop, greffier-
uakchott substituant M^e Ethmane, greffier-notaire

de Nouadhibou empêché, à Nouakchott le 13 août 1971, le fonda-
teur de la dite société a déclaré que les 16 000 actions de
10 000 francs C.F.A. chacune, composant le capital de la dite
société anonyme, ont été entièrement souscrites par diverses per-
sonnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme
égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit, au
total, une somme de quarante millions de francs.

3. Aux termes d'une délibération en date du 13 août 1971, la
première assemblée générale constitutive des actionnaires de la
dite société a reconnu sincère et véritable la déclaration de sous-
cription et de versement faite par le fondateur suivant l'acte
sus-énoncé reçu par M^e Khalidou Diop le 13 août 1971 et nommé
pour six années, suivant l'article 19 des statuts, le premier Conseil
d'administration de la société, ledit conseil composé de :

- M. Wada Kota, administrateur de société, à Nouadhibou.
- M. Sakiyama Morihisa, administrateur de société, demeurant
à Tokyo (Japon).
- M. Okazaki Junkichi, secrétaire général de la WAFD, demeu-
rant à Nouadhibou.
- M. Ishibashi Tadao, directeur de société, demeurant à Noua-
dhibou.
- M. Takazawa Nachiro, employé de société, demeurant à Tokyo
(Japon).

4. Cette assemblée a, en outre, constaté leur acceptation de
ces fonctions et nommé M. K. Hisatsugu en qualité de commis-
saire pour faire rapport à l'Assemblée générale sur les comptes
du premier exercice social et sur la marche de la société, confor-
mément à la loi, et approuvé les statuts de la société, tels qu'ils
ont été établis par l'acte sous signatures privées en date du 31 juil-
let 1971, sus-énoncé, et déclaré la société définitivement consti-
tuée.

Aux termes d'une délibération en date du 13 août 1971 dont
un extrait du procès-verbal a également été déposé au rang des
minutes de M. Ethmane, greffier-notaire de Nouadhibou, le
Conseil d'administration de la société MAURITANIAN FISHERY
COMPANY a nommé M. Kota Wada, président du Conseil d'ad-
ministration, directeur général de la société, et lui a conféré les
pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Deux expéditions ou copies ou originaux de chacun des actes,
pièces et délibérations sus-visés ont été déposés au greffe du
Tribunal de commerce de Nouadhibou le 27 août 1971.

Le Conseil d'administration.